

## **PREMIERE PARTIE**

### **CAHIER DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES (CCAO)**

#### **ARTICLE 1 : OBJET:**

Le présent document a pour objet la réalisation en lot unique, des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sise à Zaghouan.

#### **ARTICLE 2 : ETENDUE DES PRESTATIONS :**

Tous les travaux doivent être exécutés en respectant les règles et les exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les travaux objet du présent appel d'offres national sont répartis en un seul lot et consistent essentiellement en ce qui suit :

- L'Installation de chantier ;
- Les travaux de dépose et démolition ;
- Les travaux de structure ;
- Les travaux de maçonnerie ;
- Les travaux d'enduit ;
- Les travaux de revêtement ;
- La peinture.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION :**

Ne peuvent participer au présent appel d'offres national que les entreprises spécialisées et agréées conformément à l'arrêté du ministre de l'Équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 Aout 2008 dans l'activité concernant :

- **B0 (Entreprise générale de bâtiments) catégories 1 ou plus.**

Ces entreprises peuvent participer au présent appel d'offres, et elles doivent être inscrites sur le système national d'achat public en ligne TUNEPS et disposent de certificat de signature électronique ([www.tuneps.tn](http://www.tuneps.tn)).

Ou,

En cas de groupement d'entreprises, celles-ci doivent être solidaires, un accord de groupement doit être fourni avec l'offre dans lequel est désigné le chef de file mandataire commun du groupement, et il doit être inscrit sur le système d'achat public en ligne TUNEPS et disposant du certificat de signature électronique ([www.tuneps.tn](http://www.tuneps.tn)).

L'acte de groupement solidaire doit être établi par les membres du groupement et doit décrire la répartition de la réalisation des travaux par nature et par tâche entre les membres du groupement. Il doit être daté et doit porter les signatures légalisées de tous les membres du groupement.

La soumission doit être signée par le chef de file mandataire commun du groupement accompagné d'une procuration légalisée auprès des membres du groupement l'autorisant à signer la soumission.

Pour les offres présentées par un groupement, tous les membres du groupement doivent être inscrits sur le système TUNEPS et disposent du certificat de signature électronique.

Tout participant ayant présenté une offre commune dans le cadre d'un groupement ne peut présenter une offre individuelle distincte pour son propre compte ou dans le cadre d'un autre groupement.

Les soumissionnaires sont tenus en application de la réglementation en vigueur applicables aux marchés publics (Décret 2014-1039 du 13 mars 2014) ainsi que le cahier des clauses administratives générales en vigueur applicable aux marchés publics de travaux, de se conformer à toutes les conditions du présent dossier d'appel d'offres national, et ils doivent être inscrit sur le système national d'achat public en ligne TUNEPS et disposant du certificat de signature électronique ([www.tuneps.tn](http://www.tuneps.tn)).

#### **ARTICLE 4 : CONSISTANCE DU DOSSIER DU MARCHÉ :**

Les travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres seront exécutés conformément aux clauses et conditions des documents suivants :

- Le modèle du soumission.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- Les annexes.
- Le Bordereau des prix - Détail estimatif.
- Un jeu de plans et le rapport de diagnostic.

#### **ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL :**

Les soumissionnaires déclarent avoir pris connaissance sur les lieux du le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan de la nature et de la complexité des travaux à exécuter, de la nature des terrains ou seront exécutés les travaux, des bâtiments limitrophes au lieu des travaux, de la provenance et de la qualité des matériaux, des servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, à l'hydrologie, aux transports, à la main-d'œuvre, etc... Ils déclarent également avoir pris connaissance de tous les documents de l'appel d'offres et avoir inclus dans leurs prix tous les coûts résultants de leur appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, aléas et autres.

Les prix du bordereau des prix-détail estimatif sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamation ou modification que ce soit.

**Il est à signaler que les coûts des travaux sont à estimer par le soumissionnaire après constat et vérification lors de la visite du site.**

Tous les renseignements, relatifs aux conditions locales, fournis dans les documents du présent marché sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité de l'Office des Céréales.

#### **ARTICLE 6 : CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES :**

Les offres techniques et financières doivent parvenir en ligne via TUNEPS sauf si la taille du fichier dépasse le seuil permis et déclaré par le système TUNEPS. Le cas échéant, une partie de l'offre peut parvenir hors ligne à condition qu'elle soit mentionnée au préalable dans l'offre parvenue en ligne.

Toutefois, tous les documents techniques et financiers doivent parvenir obligatoirement en ligne via TUNEPS.

En cas de contradiction entre les deux parties de l'offre (en ligne, hors ligne) les éléments parvenus en ligne Prévalent.

**L'offre doit contenir les documents de recevabilité suivants :**

**Constitution de l'offre : L'offre est constituée des documents administratifs, techniques et financiers suivants :**

**Les pièces administratives** du présent cahier citées ci-après

- ✓ Le CCAO, le CCAP et le CCTP.
- ✓ La ou les caution(s) bancaire(s) provisoire(s) conformément à l'article 11 ci-après et Annexe I.

**Offre technique** doit être détaillée conformément aux stipulations du CCTP.

**Offre financière** doit contenir :

- La soumission, dûment remplie disponible sur TUNEPS.
- Le Bordereau des prix- Détail estimatif établie(s) conformément au modèle prévu dûment remplie(s), signée(s) et portant le cachet du soumissionnaire.

Le système TUNEPS permet à l'Office des Céréales automatiquement de vérifier la situation fiscale du soumissionnaire, son affiliation à un régime de sécurité sociale. A cet effet, le soumissionnaire doit être en règle vis- à-vis de la recette des finances concernant les déclarations fiscales exigibles et affilié à un régime de sécurité sociale.

**Le soumissionnaire doit accepter sur le système TUNEPS:**

- La déclaration sur l'honneur spécifiant l'engagement de ne pas avoir fait et de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de son exécution
- Une déclaration de non-appartenance : une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'était pas un agent public au sein de l'Office des Céréales ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans.
- Toutes les clauses du cahier des charges.

**NB :** En cas de groupement : Les pièces annexes précitées ainsi que toute autre pièce exigée par le dossier d'appel d'offres sont exigées de chaque membre de groupement.

#### **6.1. Les pièces administratives : doit contenir les documents suivants :**

N°	Documents	Opérations à réaliser	Authentification
<b>A1</b>	Cautionnement provisoire	En originale Selon modèle joint en annexe I	<b>A fournir hors ligne par la procédure matérielle.</b>
<b>A2</b>	Fiche des renseignements généraux à fournir en ligne via TUNEPS	À remplir le formulaire dûment complété Date, signature et tampon du soumissionnaire selon annexe V.	(A Fourni par TUNEPS).
<b>A3</b>	Registre de Commerce datant au plus de (3) mois à la date limite fixée pour la réception des offres.	Extrait de l'inscription du soumissionnaire au Registre de Commerce.	<b>A envoyer hors ligne par la procédure matérielle.</b>
<b>A4</b>	La déclaration sur l'honneur de l'acceptation de toutes les clauses du cahier des charges	À remplir le formulaire de la soumission (disponible sur TUNEPS) et à insérer d'une façon automatique l'acceptation du cahier des charges et des déclarations.	Doit accepter sur le système TUNEPS.
<b>A5</b>	La déclaration sur l'honneur de non-influence.		
<b>A6</b>	Une déclaration de non-exercice d'activité au sein de l'office et ayant cessé son activité depuis		

	moins de cinq ans.		
<b>A7</b>	La déclaration d'engagement d'assurances	Conformément au modèle de l'annexe VI	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
<b>A8</b>	<b>En cas de groupement : L'Acte de groupement</b> signé par tous les membres.	Acte de groupement Date, signature et tampon des membres du groupement à la fin du document. Avec Authentification légale.	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
<b>A9</b>	<b>En cas de groupement : Procuration éventuelle nécessaire</b> désignant le mandataire Chef de file.	Authentification légale. Lettre émanant de chacun des membres du groupement désignant le mandataire Chef de file.	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
<b>A10</b>	<b>Attestation prouvant que la</b> signature du marché est bien celle du représentant légal du candidat ou procuration donnée de sa part à son représentant.	Les procurations sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur si nécessaire.	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
<b>A11</b>	Une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des données et le respect des conditions de participation	Conformément à l'annexe XII. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS

**6.2. L'Offre Financière doit contenir les documents suivants :**

N°	Documents	Operations à réaliser	Authentification
<b>F1</b>	Soumission.	À remplir le formulaire d'engagement (disponible sur TUNEPS)	A remplir et compléter sur le système TUNEPS avec indication du montant de l'offre.
<b>F2</b>	Bordereau des prix- Détail estimatif	Dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres conformément aux modèles joints au présent cahier des clauses particulières.	Compléter par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres pour tous les articles et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS le bordereau des prix- Détail estimatif dûment complété.

**6.3. L'Offre Technique doit contenir les documents suivants :**

N°	Documents	Opérations à réaliser	Authentification
<b>T1</b>	Agréments du soumissionnaire conformément à l'article 3 du présent CCAO.	<b>B0 catégorie 1</b> ou plus	Copies à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
<b>T2</b>	Références du soumissionnaire pour des travaux, déjà effectués, pendant les cinq (5) dernières années à partir du 01/01/2021. Selon alinéa 12.2 de l'article 12 du CCAO.	Conformément à l'annexe IX. Joindre les justificatifs de chaque projet PV de réceptions et la soumission du marché (Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document).	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
<b>T3</b>	Liste nominative du personnel d'encadrement que le Soumissionnaire compte affecter au projet, et exigé par le présent CCAO (Alinéa 12.1 de l'article 12)	Conformément à l'annexe VII. Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
<b>T4</b>	Liste du matériel à utiliser pour l'exécution des travaux, et exigé conformément à l'alinéa 12.3 de l'article 12 du présent CCAO	Conformément à l'annexe VIII	Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.
<b>T5</b>	Liste des références de soumissionnaires	Conformément à l'annexe IX. Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.	
<b>T6</b>	Planning prévisionnel d'exécution des travaux	Conformément à l'annexe X	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS.
<b>T7</b>	Liste des sous-traitants proposés.	Conformément à l'annexe XI. Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS

<b>T8</b>	Attestation de visite du site signée.	Conformément à l'annexe XIII attestation signée par le chef de la circonscription de Zaghouan et le soumissionnaire ou par leurs représentants dûment habilités.	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
-----------	---------------------------------------	--	--

**NB :** Le système **Tuneeps** permet à l'Office des Céréales lors de l'ouverture des offres de vérifier la situation fiscale des soumissionnaires et leurs adhésions à la caisse de sécurité sociale.

La partie de l'offre hors ligne doit obligatoirement parvenir, par voie postale, sous plis fermés et recommandés ou par rapide poste ou remises directement au bureau d'ordre central de l'Office des Céréales contre récépissés, dans les délais fixés dans l'avis d'appel d'offres, le cachet du bureau d'ordre central de l'Office des Céréales faisant foi, à l'adresse suivante :

**OFFICE DES CEREALES**  
**30, Rue ALAIN SAVARY – BP 173 – 1080 TUNIS CEDEX**

Indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet et libellée au nom du Président Directeur Général de l'Office des Céréales. Elle doit porter, outre l'adresse ci-dessus, la mention complète et lisible suivante :

**A NE PAS OUVRIR : Appel d'offres national N°09/2026 relatif à « L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REPARATION AUX DESORDRES CONSTATES SUR LE BATIMENT DE LA CIRCONSCRIPTION REGIONALE SISE A ZAGHOUAN »**

**La partie de l'offre parvenue en hors ligne après la date et l'heure limite de réception des offres sera écartée et renvoyée au soumissionnaire.**

Les offres ainsi que toutes les correspondances et documents y afférents, échangés entre les soumissionnaires et l'Office des Céréales, seront rédigés en langue arabe ou française. Toutes les unités de mesure doivent être données dans le système métrique.

Toutes les signatures et paraphes nécessaires à la remise de l'offre seront apposés par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Ces documents doivent être établis par les soins du soumissionnaire avec précision et doivent obligatoirement porter le cachet du soumissionnaire.

**ARTICLE 7 : SOUMISSION ET STRUCTURE DES PRIX :**

La soumission et le bordereau des prix – détail estimatif doivent être établis, remplis et complétés sur le système TUNEPS avec indication du montant de l'offre conformément aux modèles joints au présent cahier des clauses particulières et signés par le soumissionnaire lui-même ou par son mandataire dûment habilité, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour le présent appel d'offres et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS.

Le montant de la soumission ainsi que les prix unitaires portés dans le bordereau des prix-détail estimatif doivent comprendre les frais généraux, les faux frais et bénéfiques de l'Entreprise, toutes les dépenses, fournitures et main d'œuvre des ouvrages dont il n'est pas fait mention, tels que échafaudage, coffrage, étalement et tout autre ouvrage provisoire ;garde-corps, chemin de roulage, appareils de levage, location de terrains, hangars, magasins, indemnité pour extraction de matériaux ou emprunts, location de lieux de dépôts, droits d'octroi de douane, de navigation, toutes les taxes en vigueur, etc... et ce, quel que soit les variations des droits et taxes pendant toute la durée d'exécution du présent appel d'offres.

**Les prix sont entendus fermes et non révisables pendant toute la durée de validité des offres.**

Toutefois, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre financière pour chaque jour de dépassement constaté après la période de cent vingt (120) jours entre la date limite de présentation de l'offre et la date de notification du marché, dans ces conditions l'actualisation sera calculée sur la base de la formule suivante :

$$M_{AC} = M_o + M_o [(D - 120) / 360] * TMM$$

**M<sub>AC</sub>** : Montant de l'offre actualisée

**M<sub>o</sub>** : Montant de l'offre de base

**D** : la durée en nombre de jours, entre la date limite de présentation de l'offre et la notification du marché.

**TMM** : Taux du monétaire à la date de l'actualisation.

**NB :** L'augmentation est plafonnée à cinq pour cent (5%) du montant de l'offre de base : **(M<sub>AC</sub> - M<sub>o</sub>) ≤ 5%M<sub>o</sub>**

**ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :**

Les soumissionnaires doivent maintenir leurs offres valables 120 jours à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

**ARTICLE 9 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES :**

Après remise de son offre, le soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou lui apporter quelque modification que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai d'envoi des offres.

Les offres doivent respecter les présentes conditions de l'appel d'offres. Pour les offres qui contiennent des réserves, il sera demandé par écrit aux soumissionnaires de lever ces réserves dans un délai déterminé ; faute de quoi l'offre en question sera écartée.

Les soumissionnaires participants au présent appel d'offres sont tenus de remplir par leurs propres soins les pièces annexées au Cahier des Conditions de l'Appel d'Offres conformément à l'article 56 du décret N° 1039 du 13 mars 2014.

#### **ARTICLE 10 : ADDITIFS AU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES :**

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité tous les renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations découlant des pièces constitutives de l'appel d'offres.

Ils sont censés également avoir inclus dans leurs prix tous les coûts, tous les frais généraux, impôts, droits et taxes, assurances, bénéfiques, aléas et autres conformément aux conditions prévues par le Cahier des Clauses Particulières. Les prix sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamation ou modification que ce soit.

Le soumissionnaire peut demander des précisions et des éclaircissements concernant l'interprétation des documents de l'appel d'offres ou demander des informations complémentaires pour la clarification de leurs contenus.

Ils devraient en référer à travers la procédure en ligne TUNEPS ou par écrit à l'Administration en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, dans un délai maximum de 10 jours à partir de la date d'appel à la concurrence. Les réponses écrites de l'Office des Céréales seront considérées comme additifs aux documents de l'appel d'offres et seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant retiré le cahier des clauses particulières et ce dans **un délai minimum de 10 jours** avant l'expiration de la date limite de réception des offres et sera publié à travers la procédure en ligne TUNEPS.

Des additifs au dossier de l'appel d'offres pourront également être ajoutés à celui-ci par l'Office des Céréales, en vue de rendre plus claire la compréhension des documents de l'appel d'offres ou d'apporter des modifications aux informations relatives au projet, aux clauses administratives ou techniques ou aux autres documents de l'appel d'offres. Ces additifs seront transmis également à tous les soumissionnaires en possession du dossier de l'appel d'offres à travers la procédure en ligne TUNEPS, dix (10) jours au plus tard avant la date limite de remise des offres et feront partie des documents de l'appel d'offres.

La date limite de réception des offres pourra être reportée au cas où l'Office des Céréales le jugerait nécessaire à une date qui sera fixée par l'Office des Céréales et portée à la connaissance des soumissionnaires à travers la procédure en ligne TUNEPS.

#### **ARTICLE 11 : CAUTION PROVISoire :**

**Le soumissionnaire doit présenter la caution bancaire provisoire hors ligne par la procédure matérielle.**

La soumission doit être accompagnée d'une caution bancaire provisoire d'un montant égale à : **deux mille quatre cent dinars (2.400,000) Dinars**, la caution doit être valable pendant toute la durée de la validité de l'offre telle que fixée dans l'article 8 sus indiqué. Elle doit être rédigée conformément au modèle joint **en annexe I**, exigible à la première demande et établie auprès d'une banque Tunisienne agréée.

Les cautions provisoires émises par les soumissionnaires non retenus seront libérées après la proclamation du résultat de l'appel d'offres.

Les cautionnements provisoires de soumission seront mis en paiement :

- Si le soumissionnaire renonce à son offre durant le délai de sa validité.
- Si le soumissionnaire retenu ne remet pas la caution définitive, dans le délai réglementaire, 20 jours à partir de la notification de son marché.
- Si le soumissionnaire retenu refuse de signer le marché.

Les cautionnements provisoires seront restitués aux titulaires du marché après constitution du cautionnement définitif.

**NB : Toute offre non accompagnée de la caution provisoire, sera rejetée**

#### **ARTICLE 12 : QUALIFICATION, REFERENCES ET MOYENS HUMAINS DU SOUMISSIONNAIRE :**

Le soumissionnaire doit justifier des moyens humains (personnel d'encadrement du chantier), les moyens matériels ainsi que des références pour des travaux similaires exécutés par lui-même et exigés par l'appel d'offres comme suit :

**12.1. Liste du personnel de l'entreprise** qui sera affecté sur le chantier d'une façon permanente pour l'encadrement et la réalisation du présent projet :

N <sup>bre</sup>	Désignations	Diplômes/Niveau	Expérience Minimale
------------------	--------------	-----------------	---------------------

01	Conducteur des travaux	Ingénieur diplômé en génie civil	- Deux (02) ans dans la réalisation et la supervision des travaux de bâtiments et de travaux publics ayant le même degré de complexité dans le domaine objet du présent appel d'offres.
		Ou, Technicien supérieur diplômé en génie civil	- Quatre (04) ans dans la réalisation et la supervision des travaux de bâtiments et de travaux publics ayant le même degré de complexité dans le domaine objet du présent appel d'offres.

**NB : La liste doit être fournie avec l'offre**, nominative et appuyée des justifications (Diplômes, C.V, contrats et/ou attestations de travail, les déclarations de la sécurité sociale , etc..) et tous autres documents justifiants l'expérience, la qualification et l'ancienneté dans les activités de bâtiments et de travaux publics.

### **12.2. Qualification et Références exigées du soumissionnaire :**

- Le soumissionnaire doit justifier de sa qualification professionnelle. Il doit être agréé par le ministère de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire dans la **spécialité Bâtiment général catégorie 1** ou plus (Entreprise générale).
- Le soumissionnaire doit justifier pendant les cinq (5) dernières années (à partir du 01/01/2021) la réalisation d'au **moins de deux (02) projets** de travaux de Bâtiment d'un montant supérieur ou **égal à cent cinquante mille dinars (150.000,000 DT) par projet.**

**NB :** Les soumissionnaires doivent joindre les copies des justificatifs pour chaque projet prouvant la consistance des travaux (soumissions, détails estimatifs, contrats, bons de commande ou autres documents justifiants la réalisation des projets) et leurs achèvements (PV de réception provisoires ou définitives ou autres documents justifiants l'achèvement des projets et le décompte dernier).

A noter que la liste des références des projets de travaux de bâtiment général et de construction métallique ou d'ouvrages réalisés doit inclure le maximum d'informations et d'indications techniques (noms des projets, le client, la ville ou village du chantier, les caractéristiques des ouvrages réalisés, date de la commande, montants du projet etc.,).

### **12.3. Liste des moyens matériels à utiliser sur chantier pour la réalisation du présent projet :**

N° Article	Nombre	Désignations	Exigences et références
01	01	Un camion	D'une charge utile d'au moins 5 tonnes
02	01	Bétonnière	
03	01	Vibreux	

**NB :** Les soumissionnaires doivent à l'appui de leurs offres présenter au moment de la remise des offres les documents prouvant la possession des articles n°1, 2, 3 soit présenter une promesse de location nominative de chaque moyen matériel. Toutes les copies doivent être certifiées conformes à l'original.

### **ARTICLE 13 : OUVERTURE DES OFFRES :**

La séance d'ouverture des offres est publique et se fera à travers la procédure en ligne TUNEPS.

La commission d'ouverture des offres se réunit dans une séance publique le jour fixé comme date limite de réception des offres et à l'heure indiquée dans l'avis d'appel d'offre pour ouvrir :

- ✓ Les offres techniques et financières reçues sur le système des achats publics en ligne TUNEPS.
- ✓ Les documents de l'offre envoyés hors ligne par la procédure matérielle.
- ✓ Seules seront ouvertes les offres qui auront été reçues au plus tard à la date limite fixée pour la réception des offres.
- ✓ Le résultat de l'ouverture des offres sera inscrit sur le système des achats publics en ligne TUNEPS.
- ✓ L'Office des Céréales peut demander en cas de nécessité à travers le système des achats publics en ligne TUNEPS et/ou par écrit au soumissionnaire qui non pas accompli tous les documents demandés ainsi que les pièces administratives de compléter leurs offres dans les délais fixés par l'office des céréales pour ne pas entraîner le rejet de leurs offres.

#### **Conditions de rejet systématique des offres :**

La commission d'ouverture des offres procède au rejet systématique des offres dans les cas suivants :

- Les offres parvenues hors ligne TUNEPS ou reçues après la date limite fixée pour la réception des offres.
- Les offres qui ne contiennent pas l'une des pièces suivantes :
  - Le cautionnement provisoire.

#### **ARTICLE 14 : COMPLEMENTS D'INFORMATIONS :**

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'Office des céréales peut demander aux soumissionnaires des précisions, justifications et/ou éclaircissements sur le contenu de leurs offres ou de compléter la teneur de celles-ci. Dans ce cas, les demandes et les réponses doivent être faites par écrit.

A cette occasion les soumissionnaires ne sont autorisés à apporter aucune modification d'ordre administratif, technique ou financier sur leurs offres.

#### **ARTICLE 15 : DEPOUILLEMENT DES OFFRES :**

##### **Section 15.1 Evaluation financière :**

La commission d'évaluation des offres procède dans une première étape :

- ✓ A la vérification et correction, le cas échéant, des montants des offres financières.
- ✓ A l'analyse des prix unitaires proposés et de leurs acceptabilités.
- ✓ Au classement des offres financières par ordre croissant sur la base du montant total en Toutes Taxes Comprises (TTC).

##### **Section 15.2 Evaluation technique :**

La commission d'évaluation des offres procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante, par rapport aux documents de l'alinéa 6.3 de l'article 6 et les critères de l'article 12 du présent cahier des conditions de l'appel d'offres, et, propose de la retenir en cas de sa conformité, dans le cas contraire, l'offre considérée sera rejetée, et par conséquent, la commission procède, selon la même méthodologie, à l'examen des offres concurrentes suivant leur classement financier croissant.

***L'offre la moins disante et qui est techniquement conforme sera retenue***

#### **ARTICLE 16 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Les résultats de l'ouverture et l'évaluation et les résultats finaux de l'appel d'offres seront enregistrés en ligne sur le système TUNEPS.

Le soumissionnaire retenu provisoirement sera avisé en ligne à travers TUNEPS.

La signature du marché ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à partir de la date d'affichage des résultats de l'appel à la concurrence et si aucune réclamation n'est formulée par les participants et ce conformément aux termes du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014.

Une fois le marché approuvé, le titulaire du marché en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours fournir sa caution définitive et procéder à l'enregistrement de son marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

La signature des marchés et des avenants se fera en parallèle en ligne TUNEPS et en papier.

Le soumissionnaire retenu devra, après signature du marché et conformément aux dispositions de celui-ci, prendre toutes dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'ordre de service écrit de l'Administration de commencer les travaux.

(\*)Le soumissionnaire doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet de la société.
- Parapher toutes les pages du présent cahier des conditions de l'appel d'offres

## **DEUXIEME PARTIE**

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**ARTICLE 1: PARTIES CONTRACTANTES**

Entre les soussignés :

L'Office des Céréales, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial créé par le décret-loi n°62-10 du 3 Avril 1962, ratifié par la loi n°62-18 du 24 Mai 1962 tel que modifié par le décret n°70-7 du 2 Septembre 1970 et textes subséquents inscrite au **registre de commerce de Tunis** sous le numéro **1161 2003**, de **Matricule fiscale 005147R / PM 000**, représenté par sa Présidente Directrice Générale, domicilié à son siège social 30, Rue Alain Savary Tunis 1002 Tunisie.

**D'une part**, Et : L'entreprise ..... titulaire du présent marché, inscrite au registre de commerce de ..... sous le numéro..... de matricule fiscale ..... représentée par ..... en qualité de ..... domiciliée à son siège social, .....

**D'autre part**,

Il est tout d'abord exposé ceci :

L'Office des Céréales a lancé un Appel d'Offres national (procédure simplifiée) **N°09/2026** pour l'exécution Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sise à Zaghouan. L'entreprise ..... titulaire du présent marché a présenté une offre par laquelle, elle s'est engagée à réaliser les prestations sus indiquées conformément aux conditions générales du marché, des prescriptions des cahiers des clauses particulières y afférents et aux normes en vigueur.

- ✓ L'offre de l'entreprise ..... a été retenue par **la commission interne des marchés de l'Office des Céréales** lors de sa réunion en date du ..... et approuvée par le conseil d'administration en date du .....
- ✓ Conformément à la réglementation régissant les marchés publics, et au cahier des clauses particulières Il a été arrêté et convenu ce qui suit : .....

**ARTICLE 2: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :**

Le présent appel d'offres national a pour objet l'exécution des travaux de réparation des désordres aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan

**DEFINITION DES TERMES EMPLOYES :**

- Le mot Maître d'ouvrage désigne l'Office des Céréales
- Le mot Maître d'œuvre désigne l'ingénieur conseil ou le bureau d'études responsable de l'étude.
- Le mot chef du projet désigne le représentant du Maître d'ouvrage
- Le mot Contrôleur technique désigne le bureau de contrôle.
- Le mot Entrepreneur désigne le Titulaire du présent marché.

**ARTICLE 3: NATURE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL :**

Les travaux faisant l'objet du présent marché comprennent tous les ouvrages nécessaires, tels qu'ils sont définis par les pièces écrites et les plans.

La description complète des ouvrages faisant partie du marché est donnée par le cahier des clauses techniques particuliers, le bordereau des prix unitaires et les plans ci-annexés.

La soumission comprend les travaux qui, éventuellement n'auraient pas été explicitement décrits, mais seraient néanmoins nécessaires pour l'exécution, suivant les règles de l'art, des éléments prescrits.

**ARTICLE 4: DOCUMENTS CONTRACTUELS :**

Les documents faisant partie intégrante du contrat à établir entre l'Office des Céréales et le Titulaire du marché sont :

1. La Soumission.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
4. L'offre technique de l'Entrepreneur.
5. L'offre financière de l'Entrepreneur (Soumissions + Bordereau des prix - Détail estimatif).

**ARTICLE 5: MONTANT CONTRACTUEL :**

Le montant total pour la réalisation en lot unique des travaux de réparation des désordres aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan, Objet du présent marché, s'élève à la somme de <sup>(1)</sup> : ..... en Toutes Taxes Comprises.

**Les prix sont entendus fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du présent marché.**

**(1) : Les soumissionnaires ne doivent pas indiquer les montants de leurs offres et ne doivent faire aucune mention de l'aspect financier de leurs soumissions, ils doivent se conformer à l'article 6 des conditions de l'Appel d'Offres national lors de la présentation de leurs offres.**

**ARTICLE 6: CAUTION DEFINITIVE :**

Le Titulaire du marché doit présenter une caution bancaire définitive inconditionnelle payable à la première demande de l'Office des Céréales et prorogable à sa demande. Le montant de cette caution est égal à **trois pour cent (3%)** du montant total du marché. Elle doit être constituée auprès d'une banque Tunisienne agréée.

Cette caution doit être enregistrée et remise à l'Office des Céréales dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification du marché.

La caution définitive devient caduque, à condition que le Titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai d'un (01) mois à compter de la date de la réception définitive.

Si le Titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la caution définitive ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Office des Céréales.

#### **ARTICLE 7: PRIX DU BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF:**

Le prix indiqué à la soumission ainsi que tous les prix du bordereau des prix et détail estimatif pour chaque unité d'ouvrage, sont réputés toutes taxes comprises et comprennent les frais généraux, faux frais et bénéfices du titulaire du marché.

Sont compris dans les faux frais et frais généraux du titulaire du marché et à sa charge, toutes les dépenses, fournitures et main d'œuvre des ouvrages dont il n'est pas fait mention, tels que ponts de service, échafaudage, coffrage étaie et tout autre ouvrage provisoire, garde-corps, chemin de roulage, appareils de levage, location de terrains, hangars, magasins, indemnité pour extraction de matériaux ou emprunts, location de lieux de dépôts, droits d'octroi de douane, de navigation, toutes les taxes en vigueur, etc..... et ce, quel que soit les variations des droits et taxes pendant **toute la durée d'exécution du présent marché.**

#### **ARTICLE 8: NOTIFICATION DU MARCHE- ORDRE DE SERVICE**

- 8.1.** Le marché sera notifié au titulaire du marché à compter de la date de la signature du contrat objet du présent appel d'offres par le Maître d'ouvrage.
- 8.2.** Le titulaire du marché doit remettre au Maître d'ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la date de notification du marché la caution définitive objet de l'article 6 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et le contrat signé et enregistré.
- 8.3.** Le démarrage effectif des travaux est prescrit par l'ordre de service de commencement des travaux. L'ordre de service sera remis au titulaire du marché après signature et enregistrement du contrat objet du présent appel d'offres.
- 8.4.** Le Maître d'ouvrage ou ses représentants désignés peut donner des instructions ou notifier des ordres de services au titulaire du marché qui se charge de les exécuter. Le titulaire du marché ne peut en aucun cas prévaloir d'instructions ou d'ordres donnés par d'autres personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5.** Lorsque le titulaire du marché estime que les prescriptions qui lui sont notifiées par ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion faire connaître ces observations par écrit dans **un délai de dix (10) jours** à dater de la notification de l'ordre de service sans que ces observations puissent suspendre l'exécution de l'ordre de service.

#### **ARTICLE 9: DELAI CONTRACTUEL :**

##### **9.1. Dispositions générales:**

Tout délai imparti par le marché au titulaire du marché, commence à courir à compter de la date prévue dans l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Des prolongations de délais peuvent être acceptées, si elles sont reconnues être le fait de l'Office des Céréales. Pour en obtenir le bénéfice, le titulaire du marché doit adresser un document écrit au Maître d'Ouvrage. Ce document sera, soit déposé contre récépissé auprès du fonctionnaire compétent, soit envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal fait foi en matière de délai. Tout arrêt des travaux ou prolongation des délais ne peut être acceptés sans avis préalable du Maître d'Ouvrage.

##### **9.2. Délai contractuel:**

Le titulaire du marché doit prendre ses dispositions pour que les travaux puissent être réalisés et achevés dans un délai de cent cinquante jours **(150)** y compris dimanches et jours fériés, ce délai commence à partir de la date prévue dans l'ordre de service.

##### **9.3. Prolongation du délai contractuel pour intempéries :**

Sur demande écrite du titulaire du marché, le délai global ou partiel d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal au total des jours d'intempéries selon la réglementation en vigueur **(Vitesse du vent : 50km/h, pluviométrie : 20 mm).**

Ces prolongations du délai global ou partiel seront indépendantes de l'activité ou de l'inactivité du chantier. Elles ne peuvent être appliquées, que si le titulaire du marché formule une demande écrite avec les pièces justificatives nécessaires, dans un délai n'excédant **pas une semaine** après l'événement et elle doit être mentionnée sur le journal du chantier.

## ARTICLE 10: PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Dans un délai de quinze jours (15) suivant la date de notification du marché, le titulaire du marché doit soumettre au Maître d'Ouvrage un programme détaillé de l'avancement des travaux compatibles avec le délai mentionné à la soumission et son planning d'exécution des travaux.
- Ce programme doit préciser les dates caractéristiques de la marche du chantier, notamment en ce qui concerne les différentes installations, l'approvisionnement en matériaux, l'arrivée des principaux matériels, etc.

Le plan de travail doit être présenté sous forme d'un graphique d'échelle convenable indiquant le pourcentage de chaque nature des travaux dont l'exécution est prévue, au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Ce graphique doit indiquer clairement au fur et à mesure de l'avancement du chantier, la situation hebdomadaire des travaux et doit être remis en quatre exemplaires au Chef du projet chaque mois ou chaque semaine s'il s'avère nécessaire.

- **Photographie :** Le titulaire du marché doit fournir à ses frais et selon l'avancement des travaux des photographies couleur (21x15) montrant l'état général des travaux -au moins une fois par mois- les CDs numérotés et datés doivent être remis au Chef du projet avec trois tirages.
- Chaque fois que le titulaire du marché prévoit un retard sur le programme ainsi établi, il en doit aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage par écrit en exposant les raisons de son retard, sa durée probable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Chaque fois qu'à un moment quelconque en cours d'exécution, le Maître d'Ouvrage et le Chef du projet constatent que le programme des travaux n'est pas respecté, le titulaire du marché doit dans un délai de dix (10) jours, à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme prévoyant l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, le titulaire du marché doit remanier en conséquence l'organisation de son chantier. Les conséquences de ce remaniement sont aux frais exclusifs du titulaire du marché.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme, dans le cadre des délais contractuels, son acceptation éventuelle par le Maître d'Ouvrage et le Chef du projet ne modifierait en rien le calcul des pénalités prévues.

## ARTICLE 11: INSTALLATION DE CHANTIER :

Le titulaire du marché doit soumettre au Maître d'Ouvrage dans **un délai de dix (10) jours** calendaires, à dater de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les travaux, le projet de ces installations de chantier et la liste exacte du matériel qu'il compte utiliser.

Le projet d'installation de chantier doit comporter les propositions du titulaire du marché concernant les accès, les dispositions relatives aux endroits de stockage des matériaux, les bureaux du titulaire du marché et les zones d'occupation, etc...

## ARTICLE 12: PUBLICITE :

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire n'est autorisé sur le chantier sans la permission écrite du Maître d'Ouvrage, à l'exception des panneaux d'identification dont le libellé et les dimensions, devront cependant avoir reçu l'accord de celui-ci.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne peut être donné par le titulaire du marché à des personnes étrangères au chantier. Les demandes de la presse seront envoyées au maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 13: DESSINS D'EXECUTION DES OUVRAGES - NOTES DE CALCUL

### 13.1. Responsabilité :

Le titulaire du marché est responsable des dessins ou calculs nécessaires à la réalisation satisfaisante des ouvrages.

L'approbation du Maître d'œuvre (l'ingénieur conseil) et du bureau de contrôle ne saurait le relever d'erreurs existantes dans ces dessins ou notes de calculs et le dégager, en cas d'omission ou de contradiction avec les dispositions contractuelles de ces dernières.

Les plans des ouvrages remis au titulaire du marché doivent être vérifiés et acceptés par lui-même et leur exécution engage sa responsabilité.

### 13.2. Réalisation :

Il appartient au titulaire du marché de demander les renseignements nécessaires à la mise au point des dessins ou calculs et à l'exécution correcte des travaux. Ces renseignements lui sont notifiés dans un délai ne dépassant pas **quinze (15) jours** calendaires suivant la date de réception de sa demande écrite.

Le titulaire du marché soumet à l'acceptation du Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et du bureau de contrôle les dessins d'exécution et les notes de calcul au plus tard **quinze (15) jours** calendaires avant le début d'exécution des travaux correspondants.

Ces documents sont remis par le titulaire du marché en quatre exemplaires dont une copie sur support informatique au Maître d'œuvre qui disposera d'un délai de **dix (10) jours** calendaires pour notifier son accord ou ses observations.

Le titulaire du marché peut être invité à fournir toutes explications orales ou écrites que le Maître d'œuvre jugera utile de lui demander.

Dans le cas où les dessins et notes rectifiés doivent être établis pour tenir compte des observations du Maître d'œuvre, ce dernier disposera d'un nouveau délai de cinq (5) jours calendaires à dater de leur remise, pour approuver ou faire connaître à nouveau ses observations.

Les retards qui pourraient être ainsi rapportés à l'approbation des dessins d'exécution ou des notes de calcul ne peuvent en aucun cas être imputables au Maître d'œuvre.

Le titulaire du marché aura reçu notification du visa d'un dessin d'exécution, il devra dans les **dix (10) jours** faire parvenir au Maître d'œuvre les dessins, les métrés, les nomenclatures et les notes de calcul correspondants sur tirage et sur support informatique.

En tout état de cause le titulaire du marché ne peut procéder à l'exécution des ouvrages qu'après approbation du Maître d'œuvre, du Bureau de contrôle et du maître d'ouvrage.

La collection complète des dessins des ouvrages conformes à l'exécution (dossier de recollement) doit être remise **huit (8) jours** avant la date de réception provisoire des travaux.

#### **ARTICLE 14: CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL**

Par le fait même du dépôt de sa soumission, le titulaire du marché reconnaît s'être assuré :

- Des conditions générales d'exécution des travaux.
- De la nature et de la situation géographique des travaux,
- Des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, la nature du sol, de la nature en qualité et en quantité des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol,
- Des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des oueds et des rivières et des possibilités d'inondations, de la nappe phréatique, des marées, des tempêtes et de la vitesse du vent,
- Des conditions locales, particulièrement des conditions de fournitures et de stockage des matériaux,
- De la disponibilité de la main d'œuvre,
- De toutes les contraintes résultant de la législation en vigueur en Tunisie (sociale, douanière,.....).
- Des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant, ...etc.
- Des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessaire par ceux-ci,
- De toutes les circonstances susceptibles d'exercer une influence sur les conditions d'exécution des travaux ou sur leur prix.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans les documents du présent cahier des clauses particulières sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité de l'Office des Céréales.

Les conséquences de toute omission ou erreur dans l'obtention des renseignements précités, doivent être subies et prises en charge sans conditions par le titulaire du marché.

#### **ARTICLE 15: SUJETIONS RESULTANT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS**

Le titulaire du marché doit protéger toutes sortes d'installations existantes et ouvrages limitrophes contre tout dommage, dégradation ou tous accidents et éviter l'interruption de service et de fonctionnement.

##### **15.1. Protection des voies :**

Le titulaire du marché doit prendre toutes les dispositions pour que ses engins chenillés ne dégradent pas les voies et les routes existantes, il doit les transporter sur remorques ou recouvrir de platelages les voies empruntées.

Le titulaire du marché a à sa charge et d'une façon permanente, l'entretien, le nettoyage et la réparation des voies publiques et privées empruntées par ses engins et moyens de transport.

##### **15.2. Précautions à prendre au voisinage des câbles et canalisations :**

Le titulaire du marché doit rechercher les réseaux et canalisations enterrés existants (eau, électricité, gaz, eau usée ; téléphone ; réseau informatique ; etc.....) situées dans les zones intéressées par le chantier avant le commencement des travaux.

Il doit préciser les tracés par tous les moyens de détection qui lui incombent et prendre toutes les précautions utiles pour éviter de causer aux câbles et canalisations un dommage quelconque (piquetage préalable, terrassement à la main sur 2 mètres de part et d'autre des câbles ou des canalisations préalablement à l'arrivée des engins dans le voisinage).

Au cas où le personnel, ou les engins du titulaire du marché causeraient un dommage à ces canalisations ou câbles, le titulaire du marché est appelé à prendre immédiatement contact avec le ou les propriétaires des dits

ouvrages pour la réparation des dégâts et leur remise en fonction et en état, qui doivent être exécutés sous sa responsabilité et les frais ainsi occasionnés sont entièrement à sa charge.

Ces dispositions ne diminuent en rien la responsabilité du titulaire du marché pour les dommages indirects ou manque à gagner susceptibles de résulter des dégâts causés à un câble ou à une canalisation.

En outre, le Maître d'Ouvrage pourra exiger que le personnel appartenant au titulaire du marché, responsable de la dégradation soit exclu du chantier.

### **15.3. Sécurité contre l'incendie :**

Lors de l'intervention des équipes sur les lieux des travaux, le titulaire du marché doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection contre les risques d'incendies et d'explosions.

### **15.4. Objets retrouvés dans les fouilles :**

Le titulaire du marché n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés dans les fouilles en cours de travaux sur les chantiers ; leur découverte doit être immédiatement signalée au Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 16: TRAVAIL DE NUIT:**

Le maintien du chantier en activité pendant la nuit doit être subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cet accord ne peut être donné que si le titulaire du marché a pris toutes les dispositions, pour assurer l'éclairage et la sécurité des lieux du travail, que s'il est couvert par son assurance et que sa demande est établie à l'avance pour permettre au Maître d'Ouvrage d'assurer la surveillance du chantier.

Tout gêne engendré au voisinage immédiat sera réglé par le titulaire du marché.

## **ARTICLE 17: SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE D'AUTRES TRAVAUX :**

Le titulaire du marché ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation des sujétions occasionnées par l'exécution simultanée d'autres travaux, quel que soit leur nature.

Il sera tenu de coopérer étroitement avec les autres entrepreneurs et de laisser traverser son chantier par ceux-ci lorsqu'ils seront munis d'autorisation du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 18: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement au début du chantier et à la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition du titulaire du marché par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux devront être exécutés :

- Sur le chantier au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie d'ouvrage.
- En ce qui concerne les emplacements mis à la disposition du titulaire du marché pour les installations de chantier dans le délai de quinze (15) jours à dater du jour de la réception provisoire.

En cas de retard sur les délais d'exécution, le maître d'ouvrage peut modifier l'emplacement mis à la disposition du titulaire du marché sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

## **ARTICLE 19: CHOIX DE COMMIS - CHEF DE CHANTIER ET D'OUVRIERS**

Le titulaire du marché doit maintenir sur le chantier le personnel qualifié et contractuellement exigé dans le présent appel d'offres et proposés dans son offre.

Pour tout changement dans la liste du personnel d'encadrement, le titulaire du marché doit obligatoirement recueillir l'accord préalable du Maître d'ouvrage pour le profil concerné.

Le titulaire du marché ne peut prendre pour commis et chef de chantier que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux.

Le Maître d'Ouvrage a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers du titulaire du marché pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Le titulaire du marché demeure seul responsable des malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture, l'emploi des matériaux et dans l'exécution des travaux objet de l'Appel d'Offres national.

Le titulaire du marché doit affecter des Métreurs pour prendre les attachements et établir les situations mensuelles contradictoirement avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

## **ARTICLE 20: LISTE NOMINATIVE DES OUVRIERS**

Le titulaire du marché doit remettre au Maître d'Ouvrage le cinq (5) de chaque mois, la liste nominative des ouvriers mentionnant leur nationalité, leur qualification professionnelle, leur mode de recrutement, la date de leur affectation à l'entreprise et la date de leur affectation sur le chantier ou il mentionne le personnel affecté dans le journal chantier.

#### **ARTICLE 21: SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHANTIER:**

Le titulaire du marché doit signaler sans délai aux autorités locales tous les cas de maladie suspecte sur ses chantiers.

Il doit prêter son concours et faciliter leur tâche aux agents du Maître d'Ouvrage, appelé en cas d'épidémie à prendre vis à vis du personnel ouvrier, des mesures d'enquête, de vaccination, d'isolement ou d'évacuation.

Il est tenu en outre de déclarer aux autorités locales dans la circonscription où il se trouve, les chantiers occupant cinquante personnes ou plus.

En tout état de cause le titulaire du marché est tenu de respecter scrupuleusement la législation locale en vigueur dans ce domaine.

#### **ARTICLE 22: ORIGINE- QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX**

Les fournitures et matériaux utilisés sur le chantier doivent être dans chaque espèce, catégorie au choix de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Tous les matériaux, matériels, machines, appareils, outillages, employés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en bon état, de fabrication récente et de construction soignée.

Le titulaire du marché doit fournir toutes informations ou toutes justifications sur la provenance des matériaux proposées à l'aide de ses reçus, factures ou tout autre document.

Le titulaire du marché doit dans les quinze (15) jours suivant l'ordre de commencer les travaux, soumettre au Maître d'Ouvrage un échantillon de chacun des matériaux qu'il compte utiliser. Après réception des proportions écrites du titulaire du marché et au vu d'un échantillon de chaque article, le maître d'œuvre doit disposer d'un délai d'un mois pour donner ou refuser l'agrément de ces matériaux par lettre ou par mention sur le compte rendu de réunion ou le journal de chantier.

Ces échantillons, s'ils sont acceptés, doivent être conservés par le Maître d'Ouvrage pour servir de témoins au moment de la réception des matériaux de même nature.

Lorsque la quantité ou les circonstances le justifient il peut être procédé à la réception des matériaux, soit au lieu de provenance, soit en usine.

Les matériaux qui, bien qu'acceptés au lieu de provenance seraient reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés au frais du titulaire du marché.

Indépendamment des indications données au présent article au sujet de la provenance des matériaux, il est formellement stipulé que ces matériaux doivent satisfaire aux conditions et dimensions énoncées au bordereau des prix et au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.

Le titulaire du marché et ses fournisseurs remettent aux laboratoires de contrôle désignés par **le Maître d'Ouvrage** tous les matériaux et échantillons, en quantités suffisantes, pour effectuer les essais dont le nombre et la matière auront été arrêtés par le Maître de l'Ouvrage.

Tous les frais afférents aux essais (prises des échantillons, transport, essais proprement dits) sont à la charge du titulaire du marché.

Ces opérations et les modes opératoires des essais devront être agréés par le maître d'œuvre et réalisés suivant les normes en vigueur.

A défaut de stipulation du C.C.T.P concernant certains matériaux, le titulaire du marché doit préciser, au moment de la présentation de son offre, les conditions auxquelles doivent répondre ces matériaux et les essais de contrôle auxquels ils doivent être soumis. Tous les matériaux doivent systématiquement et individuellement être soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

La provenance de tous les matériaux doit être soumise à l'acceptation du maître d'œuvre en temps utile (avant leur livraison ou mise en place) pour respecter le délai d'exécution contractuel.

#### **ARTICLE 23: CONTROLE - INSPECTION DES TRAVAUX :**

Les dossiers d'exécution ainsi que la réalisation de tous les ouvrages doivent être soumis au contrôle du Maître d'œuvre (Ingénieur conseil + bureau de contrôle). Il est expressément spécifié cependant que ce contrôle ne relève pas le titulaire du marché de sa responsabilité telle qu'elle est définie par les règlements en vigueur et qu'il lui appartient dans le cas où il estimerait que les instructions qui lui sont données seraient incompatibles avec cette responsabilité, de le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage avant toute exécution.

Le Maître d'Ouvrage, Le Maître d'œuvre, le chef de projet, le contrôleur technique et leurs représentants qualifiés doivent pouvoir, à tout moment, avoir accès aux lieux de travail.

Le travail effectué doit être soumis à l'inspection et aux essais prescrits par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le contrôleur technique, à tous les stades de son exécution.

Le titulaire du marché est tenu de fournir rapidement à ses frais :

- Les outils et instruments nécessaires à la vérification des implantations aux essais de chantier et aux vérifications de dessins, calculs ou métrés.
- Tous les moyens raisonnables en main d'œuvre et en matériaux nécessaires à une inspection convenable des lieux et aux essais de chantier qui peuvent lui être demandés.

Le titulaire du marché ne doit en aucun cas faire obstacle à ces inspections mais au contraire y prêter tout son concours et fournir tous les renseignements qui peuvent lui être demandés.

Si les pièces contractuelles, les instructions du Maître d'Ouvrage ou les dispositions légales ou réglementaires stipulent qu'une partie des ouvrages doit être particulièrement vérifiée ou approuvée, le titulaire du marché doit prévenir le Maître d'ouvrage au moment où les travaux sont prêts pour l'inspection.

Si l'inspection ressort de disposition réglementaire telle qu'elle est faite par une autorité autre que celle du Maître d'Ouvrage, le titulaire du marché doit avertir celui-ci de la date fixée pour cette inspection, dès qu'il en aura pris connaissance.

#### **ARTICLE 24: DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET DES OUVRAGES**

Le titulaire du marché ne peut, de lui-même apporter de changement au projet sans accords préalable du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Sur ordre de service, le titulaire du marché est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes au cahier des clauses techniques particulières, aux plans et aux ordres de service, déjà modifiés.

Toutes les indications mentionnées soit sur les pièces écrites, soit sur les plans doivent avoir la même valeur comme si elles ont été mentionnées sur l'ensemble de ces documents.

#### **ARTICLE 25: ASSURANCES**

Le titulaire du marché est responsable vis à vis des tiers, de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement du chantier, il est responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux et de la traversée des propriétés privées.

Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par le titulaire du marché. En aucun cas, le Maître d'Ouvrage et ses représentants ne peuvent être inquiétés à cet égard.

##### **Le titulaire du marché doit souscrire :**

- ✓ Une assurance de responsabilité civile au tiers, couvrant les dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution du marché. La police devra spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du maître d'œuvre de ses biens et leurs représentants ainsi que d'autres entreprises se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers vis à vis des Assureurs.
- ✓ Une assurance couvrant tous les risques d'accidents du travail vis à vis de son propre personnel.
- ✓ Une assurance tout risque du chantier (T.R.C)

Le titulaire du marché est assujéti à l'assurance obligatoire décennale relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction régie par la loi 94/9 du 31 janvier 94 et la loi 94/10 du 31 janvier 94.

Le titulaire du marché doit remettre au Maître d'Ouvrage les polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux dans **un délai de quinze (15) jours** à partir de la date prévue dans l'ordre de service.

Elles doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Ces polices doivent être prises auprès d'une compagnie d'assurance agréée.

#### **ARTICLE 26: VICES DE CONSTRUCTION**

Lorsque le Maître d'Ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, ordonner les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage peut exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence, du titulaire du marché, ou de son représentant dûment convoqué.

Si un vice de construction est confirmé, les dépenses correspondantes au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage, ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché ainsi que les frais d'expertises, sont à la charge du titulaire du marché.

#### **ARTICLE 27: RESILIATION DU MARCHE**

Conformément aux dispositions des articles 118 et 119 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions suivantes :

- En cas de non-exécution totale ou partielle des travaux objet du présent marché.
- En cas de décès du titulaire du marché.
- En cas d'incapacité physique du titulaire du marché
- Pour non-conformité aux clauses contractuelles et aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par le Maître de l'ouvrage, et lorsque le titulaire du marché s'est livré à des actes frauduleux, notamment sur la nature et la qualité des travaux.

- En cas de faillite ou de redressement judiciaire du titulaire du marché, auquel cas la résiliation se fait de plein droit.
- Lorsque le titulaire du marché a failli à l'engagement, de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures et les différentes étapes de conclusion du présent marché.

Dans tous les cas, la commande est résiliée de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire si le titulaire du marché n'a pas rempli ses obligations dans le délai de dix jours à compter de la date de la mise en demeure qui lui est notifiée par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Dans ce cas, un état des travaux réellement exécutés est établi et signé contradictoirement par le Maître d'Ouvrage et le titulaire du marché défaillant.

En cas d'absence du titulaire du marché dûment convoqué, le Maître d'Ouvrage lui communique par voie d'huissier notaire l'arrêté de résiliation ainsi que le procès-verbal de constatation décrivant la situation des travaux exécutés.

Un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de l'arrêté de résiliation est accordé au titulaire du marché pour évacuer le chantier, et toutes ses dépendances.

Dans tous les cas de résiliation, le Maître d'Ouvrage peut passer un nouveau marché ou la faire exécuter aux risques et périls du titulaire du marché défaillant.

Les excédents de dépenses et les préjudices directs ou indirects qui peuvent découler de cette résiliation sont alors à la charge le titulaire du marché défaillant, ils sont prélevés sur les sommes qui pourraient lui être dues au titre de la caution définitive et de la retenue de garantie sans préjudice des droits pouvant s'exercer contre lui en cas d'insuffisance des sommes ainsi recouvrées.

## **ARTICLE 28: MESURES COERCITIVES**

Si le titulaire du marché ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le Maître d'Ouvrage, et après mise en demeure restée sans effet, les dispositions des articles 119 et 120 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics seraient intégralement appliquées.

## **ARTICLE 29: AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX:**

Si l'exécution des prestations a été interrompue pendant plus de douze mois par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements émanant du Maître d'Ouvrage, les dispositions de l'article 121 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics peuvent être appliquées en cas de demande du titulaire du marché par lettre recommandée ou remise directement par porteur au bureau d'ordre central contre récépissé d'accusé de réception.

Lorsque le Maître d'Ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, le titulaire du marché n'a pas droit à la résiliation.

## **ARTICLE 30: DEFINITION ET CONSISTANCES DES PRIX :**

### **30.1. Dispositions générales :**

Les prix du bordereau des prix - détail estimatif comprennent toutes les dépenses du titulaire du marché sans exception en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de fournitures de matériel, de matériaux, de main d'œuvre, de transports, d'assurance, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et assurer au titulaire du marché une marge pour risques et bénéfices et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et de toutes les sujétions des travaux envisagés dont le titulaire du marché est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés. Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet.

### **30.2. Définition des prix :**

La définition et la consistance des prix sont fixées par le bordereau des prix et le détail estimatif du dossier d'appel d'offres national.

### **30.3. Caractère définitif des prix**

Le titulaire du marché ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché qui ont été consenti par lui dans le bordereau des prix et le détail estimatif, sauf stipulation contraire dûment mentionnée au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

### **30.4. Caractère des prix :**

**Les prix du présent marché sont réputés fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution des travaux.**

### **30.5. Sous- détail des prix :**

Le soumissionnaire doit fournir comme pièce contractuelle et constitutive du dossier d'appel d'offres national, les sous-détails des différents prix qui comportent deux parties distinctes :

- ✓ La justification des éléments généraux figurant au sous-détail de chaque prix unitaire, faisant ressortir :
  - Les prix unitaires de main-d'œuvre (une ou plusieurs équipes types moyennes) avec indication des composants notamment salaires horaires, heures supplémentaires, charges sociales, primes, déplacements, etc.
  - Le taux horaire de location et de fonctionnement du matériel
  - Le prix de fourniture et matériaux, en distinguant le prix d'achat et les frais de transport,
  - Et le calcul du ou des coefficients de majoration sur déboursés (frais généraux de siège, frais généraux de chantier, faux frais, impôts, taxes ainsi que toutes autres charges et bénéfiques).
- ✓ Le sous détail de chaque prix unitaire du bordereau décomposé comme suit :
  - Une dépense de main d'œuvre, détaillée en temps et en salaire.
  - Une dépense de matériel, détaillée en temps d'utilisation et cout unitaire de chaque matériel utilisé,
  - Et une dépense de matériaux, détaillée en quantités et prix unitaires.

Les décomptes des travaux exécutés ne pourront être établis que lorsque le titulaire du marché aura fourni les sous-détails des prix à partir desquels sont établis les décomptes.

### **ARTICLE 31: REGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX NON PREVUS**

Conformément aux dispositions de l'article 87 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, il est noté ce qui suit :

**31.1.** Sauf en cas d'urgence où la sécurité des personnes et des biens est provisoire, le titulaire du marché ne peut exécuter aucun travail supplémentaire sans l'ordre écrit du Maître d'Ouvrage. Les travaux non prévus au marché et effectués sans ordre ou contrairement aux ordres reçus, pourront être refusés et resteront aux frais et risques du titulaire du marché.

**31.2.** Toute demande de travaux supplémentaires ou de changement présentés par le Maître de l'ouvrage doit donner lieu, de la part du titulaire du marché, à la remise de propositions écrites avec devis estimatif détaillé, dans les dix (10) jours suivant la demande de celle-ci.

**31.3.** Au cas où de nouveaux prix, ne figurant pas dans le bordereau des prix annexés au marché, sont nécessaires, ils doivent être débattus entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire du marché par analogie avec les prix et sous-détails des prix du marché et soumis au Maître d'Ouvrage pour accord.

A ce sujet, il est rappelé le caractère contractuel et définitif des sous-détails des prix établis par le titulaire du marché conformément **à l'article 30.**

En attendant la solution du litige, le titulaire du marché ne peut suspendre les travaux faisant l'objet des prix considérés.

**31.4.** Les changements apportés au volume ou à la nature des travaux en application de l'article 33 du présent document peuvent donner lieu à une modification correspondante des délais d'exécution. Dans ce but, le titulaire du marché doit en faire la demande par écrit, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant réception de l'ordre de service d'exécuter ces travaux supplémentaires.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification au programme initial et à la cadence d'exécution des travaux tant que le Maître d'Ouvrage ne lui aura pas donné l'ordre écrit d'exécuter les travaux supplémentaires ou changements projetés.

### **ARTICLE 32: AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux, le titulaire du marché ne peut soulever aucune réclamation ou réserve tant que la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux, n'excède pas une limite égale à **vingt pour cent (20%)** du montant total du marché.

### **ARTICLE 33: AVENANTS**

Toute variation dans la masse des travaux dépassant le taux de 20%, tout changement dans la nature des prestations et toute modification portant sur les clauses administratives, financières ou techniques du marché doit faire l'objet d'un avenant à soumettre à l'avis préalable de la commission de contrôle des marchés compétente, et, ce conformément aux dispositions des articles 85 et 87 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.

### **ARTICLE 34: PERTES, AVARIES ET SUJETIONS D'EXECUTION CAS DE FORCE MAJEURE**

**34.1.** Il n'est alloué au titulaire du marché aucune indemnité en raison des pertes, avaries, ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Tous les aléas de l'exécution des travaux, autres que ceux provenant d'un cas de force majeure dûment constaté sont à la charge du titulaire du marché.

**34.2.** Le titulaire du marché doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

**34.3.** Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix (10) jours au plus après l'événement ont été signalés par écrit, par le titulaire du marché ; dans ce cas néanmoins, il ne peut être alloué d'indemnité qu'avec l'approbation du Maître d'ouvrage. Passé le délai de dix (10) jours, le titulaire du marché n'est plus admis à réclamer.

Les cas suivants sont dits "de force majeure" : guerre étrangère ou civile, déclarée ou non, invasion, révolution, tremblement de terre et d'une manière générale tout événement échappant totalement au contrôle du titulaire du marché et toute conséquence directe de cet événement, pour autant que le titulaire du marché ait pris toute mesure utile pour se prémunir de leurs conséquences.

**34.4.** Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 34.3 du présent article, aucune indemnité ne sera dû au titulaire du marché, même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans les prix du marché.

#### **ARTICLE 35: RELEVES DES QUANTITES DES TRAVAUX EFFECTUES- ATTACHEMENTS**

Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés. Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque poste, les numéros du bordereau des prix – détail estimatif et la dépense partielle

- ✓ Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne sont plus susceptibles de vérifications, le titulaire du marché doit en assurer le relevé contradictoirement avec le chef de projet ou le contrôleur technique.
- ✓ Si l'Office des Céréales ou le chef du projet estiment qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par le titulaire du marché, ce relevé modifié doit être soumis pour acceptation au titulaire du marché.
- ✓ Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par le chef du projet, en présence du titulaire du marché convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui.
- ✓ Toutefois, si le titulaire du marché ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.
- ✓ Le titulaire du marché est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du Maître d'Ouvrage, sur ces attachements.
- ✓ En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande du titulaire du marché, soit à l'initiative de l'Office des Céréales, de l'Ingénieur conseil ou du contrôleur technique, sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles.

#### **ARTICLE 36: DECOMPTES PROVISOIRES :**

Le titulaire du marché peut présenter un décompte provisoire à la fin de chaque mois, dressé sur la base des attachements contradictoires établis comme défini à l'article 35 en vue de se faire payer les quantités de travaux réellement exécutées durant le mois considéré.

Le titulaire du marché est tenu pour obtenir le règlement mensuel des sommes qui lui sont dues, de présenter avant le cinq (5) du mois suivant, en quatre (4) exemplaires, un décompte provisoire basé sur les attachements contradictoires pris dans le mois considéré. Seuls les ouvrages dont la construction fait partie du marché et non les ouvrages provisoires, pourront être portés dans les décomptes pour faire l'objet de paiement.

#### **ARTICLE 37: DECOMPTE DEFINITIF:**

Le montant total du marché est fixé par un décompte définitif.

Après réception des travaux, l'entrepreneur, dresse le projet de décompte définitif établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte définitif est remis à l'Office des Céréales dans **un délai de quarante-cinq (45) jours** à compter de la date de notification de la réception des travaux.

Le projet de décompte définitif ne devient définitif qu'après approbation du dossier de règlement définitif par la commission compétente.

#### **ARTICLE 38: NANTISSEMENT :**

Le titulaire du marché sera admis à bénéficier du nantissement conformément à la loi Tunisienne (décret du 3 décembre 1936).

Le titulaire du marché doit payer préalablement à la délivrance de l'exemplaire Unique, mentionné à l'article 2 du décret du 3 décembre 1936, les droits de timbre et les frais afférents à une expédition supplémentaire des pièces constituant le marché.

Le fonctionnaire chargé de fournir tous les renseignements nécessaires est le président directeur général de l'office des Céréales

Le comptable chargé des paiements est le directeur financier de l'office des Céréales.

#### **ARTICLE 39: AVANCE :**

Pour le bénéfice d'une avance, le titulaire du marché doit présenter une demande expresse, le Maître d'Ouvrage peut, dans ces conditions, consentir une avance au titulaire du marché d'un montant égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché.

Préalablement à l'octroi de l'avance, le titulaire du marché doit présenter une caution personnelle et solidaire représentant le montant de l'avance. Cette caution doit être constituée auprès d'une banque tunisienne, **selon le modèle ci-joint en annexe III.**

Le montant de l'avance ne sera libéré au titulaire du marché qu'après signature et enregistrement du marché et notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

Le montant dus au titre de l'avance sera remboursé par déduction, selon le même taux d'avance à raison de dix pour cent 10%, sur les sommes dues à titre d'acomptes des travaux exécutés ou de paiement pour solde. Le Maître d'Ouvrage donne main levée au cautionnement afférent au montant de l'avance proportionnellement aux montants remboursés au titre de cette avance.

#### **ARTICLE 40: MODALITES DES PAIEMENT :**

Le paiement relatif à l'exécution des travaux, objet du présent marché, sera effectué par virement bancaire au compte courant du titulaire du marché, calculé sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix - détail estimatif établis par ses soins et sur la base des quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées. Il sera déduit pour chaque décompte des sommes dont le titulaire du marché peut être débiteur envers le maître d'ouvrage à l'occasion de l'exécution du marché.

##### **40.1. REGLEMENTS MENSUELS :**

Le paiement est effectué mensuellement sur présentation par le titulaire du marché d'un décompte provisoire pour un mois donné dans les cinq (5) du mois suivant, des travaux réellement exécutés conformément à l'article 36. Il sera opéré comme suit :

- ✓ **95 % du montant du décompte provisoire mensuel**, et sur production des pièces suivantes :

##### **Pièces justificatives**

1. Le décompte provisoire mensuel en quatre (04) exemplaires, l'original y compris.
2. Les attachements des quantités réellement exécutées signés contradictoirement par les représentants du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur.
3. Une attestation de solde de la caisse nationale de sécurité sociale en originale valable à la date limite du paiement.

##### **40.2. REGLEMENT DEFINITIF :**

Le règlement définitif est effectué après l'achèvement et la réception provisoire des travaux, objet du présent marché, et sur présentation par le titulaire du marché d'un décompte définitif conformément à l'article 37. Il sera opéré comme suit :

- ✓ **95 % du montant du décompte définitif**, et sur production des pièces suivantes :

##### **Pièces justificatives**

1. Le décompte définitif en quatre (04) exemplaires, l'original y compris.
2. Les attachements des quantités réellement exécutées signés contradictoirement par les représentants du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur.
3. Une attestation de solde de la caisse nationale de sécurité sociale en originale valable à la date limite du paiement.
4. Procès-verbal de la réception des travaux, dûment signés, et ce conformément à l'alinéa 46.1 de l'article 46 du présent cahier des clauses administratives particulières

**40.3. 5% du montant total du marché** représentant la retenue de garantie, à l'expiration du délai de quatre (04) mois à partir de la réception définitive. En cas de présentation par le titulaire du marché d'une caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie **conformément à l'article 45**, cette tranche sera payée après la réception provisoire des travaux.

Toutefois, le titulaire du marché est informé qu'une retenue à la source au titre de la TVA et de l'impôt sur les sociétés, sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 41: DISPOSITION AU NON PAIEMENT**

Le titulaire du marché doit être, le cas échéant, avisé par notification des motifs du non-paiement dans le mois qui suit la constatation. Le retard apporté à cette notification ouvre droit à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché calculés à partir du jour qui suit l'expiration du délai de paiement jusqu'au jour de la notification.

**ARTICLE 42: DELAI DE PAIEMENT :**

L'émission de l'acte de paiement des sommes dues au titulaire du marché doit être effectuée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la régularisation des dossiers conformément à l'article 40 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou à partir du jour où le titulaire du marché a régularisé son dossier conformément à la notification qui lui a été faite dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'agent habilité au paiement doit payer le titulaire du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la réception de l'ordre de paiement, à défaut le titulaire du marché bénéficiera de plein droit d'intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai. Dans ces conditions l'intérêt moratoire sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$M = M_o + M_o * [(d - 45) / 360] * TMM$$

- **M** : Montant à payer
- **M<sub>o</sub>** : Montant de l'offre de base
- **d** : La durée en nombre de jours entre la date de la régularisation du dossier de paiement et la date de règlement.
- **TMM** : Taux du marché monétaire à la date de l'expiration du délai de paiement.

**ARTICLE 43: PENALITES POUR RETARDS DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX :**

Pour chaque jour de retard, constaté par rapport au délai contractuel de l'alinéa 9.2 de l'article 9 du présent cahier des clauses administratives particulières, le titulaire du marché supportera une pénalité de retard calculée à raison de **un pour mille (1 ‰)** du montant total du marché en toutes taxes comprises, sans que le

Le retard est calculé à partir du jour suivant l'achèvement du délai contractuel d'exécution des travaux qui commence à courir à partir de la date fixée à l'ordre de service.

**ARTICLE 44: INDEMNISATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ :**

Le titulaire du marché peut être indemnisé au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard d'exécution du présent marché imputé au Maître d'ouvrage, à la variation de la masse des travaux dépassant le taux de 20% du montant du marché ou aux modifications importantes apportées au marché en cours d'exécution. En conséquence l'indemnisation sera effectuée dans les conditions suivantes :

- En cas d'arrêt des travaux ordonné par le maître d'ouvrage pour une période supérieure à trente (30) jours. Le montant d'indemnisation du au retard d'exécution est calculé sur la base de la formule suivante :

$$M_{ind} = M_o (d - 30)$$

- **M<sub>ind</sub>** : Montant d'indemnisation.
- **M<sub>o</sub>** : Coût journalier des agents présents sur le chantier dépassant la période d'arrêt au-delà de trente jours (30) jours.
- **d** : Nombre de jours d'arrêt.

*Cette indemnisation est plafonnée à 5% du montant total contractuel du marché*

- Si au cours de l'exécution du projet, il sera procédé à la variation de la masse des travaux ou à des modifications qui dépassent le seuil de 20% du montant total du marché en plus ou en moins, le titulaire du marché aura droit à une indemnisation Conformément aux dispositions des articles 84, 85 et 86 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.

Dans le cas d'une augmentation de plus de 20% du montant du projet le titulaire du marché n'a pas droit à une indemnisation s'il a accepté, ladite augmentation.

Pour bénéficier de l'indemnisation, le titulaire du marché doit présenter une demande à cet effet au Maître d'ouvrage dans laquelle il indique le montant demandé, les bases et les indices ayant servi à son évaluation. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs nécessaires.

Le Maître d'ouvrage procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission des marchés compétente. Ce rapport doit comporter l'avis du Maître d'ouvrage concernant la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard.

En cas d'acceptation et approbation du bien-fondé de la demande de l'indemnisation par la commission des marchés compétente, un projet d'avenant au marché sera dressé et signé par le maître d'ouvrage et le titulaire du marché.

**Toutefois, cette indemnisation est plafonnée à 3% du montant total contractuel du marché**

**ARTICLE 45: RETENUE DE GARANTIE :**

Il sera prélevé une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant des travaux exécutés et des approvisionnements effectués sur chaque acompte. Le montant de la retenue de garantie sera restitué, ou la caution qui la remplace devient caduque, et ce, à l'expiration du délai de quatre (04) mois à compter de la date de la réception définitive des travaux, pour autant que le titulaire du marché ait accompli toutes les obligations à sa charge en référence aux stipulations contractuelles.

Si le titulaire du marché a été avisé par le maître d'ouvrage, avant l'expiration du délai de quatre (04) mois susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui la remplace. Dans ce cas, la retenue de la garantie n'est restituée ou la caution qui la remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 46: RECEPTION DES TRAVAUX****46.1 Réception provisoire :**

Le titulaire du marché est tenu d'aviser le Maître d'ouvrage par lettre recommandée de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à une visite en vue de la réception provisoire pour la vérification de la conformité des travaux tels que définis au cahier des clauses particulières en présence des représentants du Maître d'ouvrage (Chef du projet, contrôleur technique, Maître d'œuvre, ...) et du titulaire du marché ou de son représentant dûment convoqué. En cas d'absence du titulaire du marché, il en est fait mention au procès-verbal.

La réception provisoire des travaux, objet du présent marché, sera effectuée contradictoirement entre le titulaire du marché et les représentants du Maître d'ouvrage, et constatée par un procès-verbal signé par les représentants de deux parties.

En cas de non-conformité ou de défaillances constatées sur les travaux réalisés la réception provisoire sera reportée à une date ultérieure, jusqu'à la levée des réserves constatées, et ce en procédant le cas échéant à la reprise des parties défectueuses en vue de la mise en conformité des travaux présentant des défaillances ou des anomalies. Le Maître d'ouvrage doit prescrire par ordre de service au titulaire du marché, toutes réparations ou réfections qu'il jugera nécessaire. Le titulaire du marché doit effectuer ces travaux à ses frais.

Si, dans un délai de quinze (15) jours, le titulaire du marché ne s'est pas conformé, aux prescriptions d'un tel ordre de service, le Maître d'ouvrage peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques du titulaire du marché, par tout procédé qu'il juge convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues, le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le titulaire du marché.

**46.2 Réception définitive :**

La réception définitive des travaux sera prononcée après l'achèvement de la période de garantie objet de l'article 48 du présent cahier des clauses particulières, pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations.

La réception définitive des travaux est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les représentants habilités des deux parties contractantes.

Toute malfaçon et toute réparation et réfection nécessaire, mais non effectués entraîneront le rejet de la réception définitive, jusqu'à leur correction.

**ARTICLE 47: DUREE DE GARANTIE :**

La garantie de l'ensemble des travaux est fixée à un délai de douze (12) mois. Ce délai commence à partir de la date de la réception provisoire des travaux.

Au titre de cette garantie, le titulaire du marché s'engage à remettre en état ou à reprendre à ses frais les parties ou ouvrages qui seraient reconnus défectueux, présentant des anomalies ou présentant des vices dans la qualité des matériaux. Il doit, en particulier, réparer les fendillements, fissures, flache... etc., à l'exclusion de tous les travaux d'entretien périodique de revêtement et de ceux dus à une usure normale.

Le titulaire du marché sera directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés.

Ces frais couvrent également les frais consécutifs de déplacement du personnel, de conditionnement, de transport de matériel nécessaire pour la remise en état ou le remplacement.

Le Maître d'ouvrage a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour lui un préjudice.

Si pendant la période de garantie, le titulaire du marché n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le Constructeur aura des stocks suffisants pour fournir à partir du stock des pièces détachées consommables pour les matériels et équipements. Les autres pièces détachées et éléments seront fournis aussi rapidement que possible, dans un délai n'excédant pas six (6) mois après l'émission de l'ordre et l'ouverture de la lettre de crédit. De plus, dans le cas où la production de pièces détachées serait arrêtée, notification préalable sera faite au

Maître de l'ouvrage de cet arrêt de production, suffisamment de temps à l'avance pour que le Maître de l'ouvrage puisse se procurer les éléments nécessaires. Après un tel arrêt de production, le Constructeur fournira dans la mesure du possible et gratuitement au Maître de l'ouvrage les dessins et spécifications des pièces détachées, si demande lui en est faite.

#### **ARTICLE 48: FORCE MAJEURE**

En cas d'inexécution par suite de force majeure, le titulaire du marché doit notifier par écrit au Maître d'ouvrage, dans **un délai de trois (03) jours** à partir de la survenance du fait constituant la force majeure. Ladite notification doit être faite par lettre recommandée et doit faire état des éléments constitutifs de la force majeure dont l'appréciation du bien-fondé sera établie par le Maître d'ouvrage.

La restitution des cautions déposées sera systématique au cas où le Maître d'Ouvrage juge que les conditions de force majeures sont réunies.

#### **ARTICLE 49: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :**

Si un différend survient entre le titulaire du marché et l'un des intervenants représentant le Maître d'Ouvrage, les dispositions du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics seraient appliquées.

En cas de contestation à l'occasion de l'exécution du marché et à défaut d'une solution amiable, il sera fait attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Tunis I.

#### **ARTICLE 50: DROITS D'ENREGISTREMENT :**

Les droits d'enregistrement du présent marché et les documents contractuels objet de l'article 5 du présent cahier des clauses administratives particulières sont à la charge du titulaire du marché.

#### **ARTICLE 51: ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire du marché fait élection de domicile en sa demeure (à son siège). En cas de changement d'adresse, le titulaire du marché doit obligatoirement en informer par écrit le Maître d'Ouvrage dans un délai n'excédant pas trois (03) jours.

#### **ARTICLE 52: ENTREE EN VIGUEUR**

Le marché qui sera conclu dans le cadre du présent Appel d'Offres national ne sera valable qu'après son approbation par le Conseil d'Administration du Maître d'Ouvrage et sa signature par les deux parties contractantes.

#### **ARTICLE 53: REGLEMENTATION ET PIECES DE REFERENCE DU MARCHE:**

Pour tout ce qui n'est pas stipulé aux dispositions du présent marché, le titulaire du marché doit se conformer à tous les textes, lois et dispositions diverses qui pourraient intervenir au cours de l'exécution du Marché, à la Législation Tunisienne en vigueur, y compris le domaine social et fiscal. L'exécution du présent marché reste régie par les pièces de référence suivantes :

- Le décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics.
- La loi N° 94-9 du 31 / 01 / 1994 relatives à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.
- Les CCAG applicables aux marchés publics des travaux (Arrêté du 1er ministre du 11/10/94).

Toute réglementation actuelle ou qui interviendrait ultérieurement dans le domaine des prestations, objet du présent marché.

Fait à ..... le .....

**LE SOUMISSIONNAIRE (\*)**

# **ANNEXES**

## **MODELES DE FORMULAIRES**

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE

**OFFICE DES CEREALES**

**ANNEXE I**

**CAUTION PROVISoire**  
RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
Pour

**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**

Je, soussigné <sup>(1)</sup>.....  
agissant en qualité de <sup>(2)</sup> .....

Certifie que <sup>(3)</sup> ..... a été agréé par le Ministère des Finances, en application de l'article 113 du décret n° 2014 - 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que <sup>(3)</sup>..... a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de **5 000 dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

Déclare me porter caution personnelle et solidaire <sup>(4)</sup> ..... domicilié à <sup>(5)</sup> ..... pour le montant du cautionnement provisoire auquel ce dernier est assujéti en qualité de soumissionnaire pour la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres national **N°...../2026** lancé par l'Office des Céréales en date du ..... et comportant la réalisation en lot unique des travaux de réparation des désordres constatés sur les ouvrages du bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan Le montant du dit cautionnement provisoire s'élève à <sup>(6)</sup> :.....

M'engage à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le soumissionnaire serait débiteur au titre de l'appel d'offres national **N°...../2026** et ce, à la première demande écrite de l'Office des Céréales, sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

Le présent cautionnement est valable pour une durée de **120 jours** à compter du lendemain de la date limite de la réception des offres.

**Signature et cachet <sup>(7)</sup>**

1. Noms et prénom du ou des signataires.
2. Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
3. Raison sociale de l'établissement garant.
4. Nom du soumissionnaire ou raison sociale du soumissionnaire.
5. Adresse du soumissionnaire.
6. Montant de la caution en toutes lettres
7. Nom et Prénom, qualité du signataire, signature, date et cachet

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE**OFFICE DES CEREALES****ANNEXE II****CAUTION DEFINITIVE**  
RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
Pour**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**

Je, soussigné <sup>(1)</sup>.....  
 agissant en qualité de <sup>(2)</sup> .....  
 certifie que <sup>(3)</sup> ..... a été agréé par le Ministère des  
 Finances en application de l'article 113 du décret n° 2014 – 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation  
 des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que <sup>(3)</sup>..... a constitué  
 entre les mains du Trésorier Général de Tunisie, suivant récépissé n° ..... en date du..... le  
 cautionnement fixe de.....**dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a  
 pas été restitué .

Déclare me porter caution personnelle et solidaire <sup>(4)</sup> ..... domicilié à  
<sup>(5)</sup>..... Pour le montant du cautionnement  
 définitif de 3% auquel ce dernier est assujéti en qualité du titulaire **du marché relatif à l'appel d'offres**  
**N°09/2026** passé avec l'**Office des Céréales**, en date du..... Enregistré à la  
 recette des finances <sup>(6)</sup> ....., et comportant la réalisation en lot unique  
 des travaux de réparation des désordres constatés sur les ouvrages du bâtiment de la circonscription régionale sis à  
 Zaghouan.

Le montant du dit cautionnement définitif s'élève à :<sup>(7)</sup> .....

M'engage à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire serait débiteur au titre du  
 marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'**Office des Céréales**, sans que j'aie la possibilité de  
 différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelques motifs que ce soit, et sans une mise en demeure  
 ou une quelconque démarche administrative ou juridique préalable.

En application de l'article 108 du décret n° 2014 – 1039 du 13 Mars 2014 susvisé, la caution qui remplace le  
 cautionnement définitif devient caduque, à conditions que le titulaire du marché s'est acquitté de ses obligations,  
 et ce, à l'expiration du délai **d'un (01) mois** après la date de la réception définitive des prestations.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai **d'un (01) mois**  
 susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré  
 tous ses engagements, l'**Office des Céréales** fait opposition à l'expiration de la caution qui remplace le  
 cautionnement définitif. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'**Office des**  
**Céréales**.

**Signature et cachet <sup>(8)</sup>**

1. Noms et prénoms du ou des signataires.
2. Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
3. Raison sociale de l'établissement garant
4. Nom du titulaire du marché.
5. Adresse du titulaire du marché.
6. Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
7. Le montant de la caution en toutes lettres.
8. Nom et Prénom, qualité du signataire, signature, date et cachet

**CAUTION D'AVANCE**  
RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
Pour

**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**

Je, soussigné <sup>(1)</sup> ..... agissant en qualité de<sup>(2)</sup>.....

certifie que <sup>(3)</sup> ..... a été agréé par le Ministère des Finances, en application de l'article 113 du décret n° 2014 - 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que <sup>(3)</sup>..... a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de **5000 dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

Déclare me porter caution personnelle et solidaire <sup>(4)</sup> ..... domicilié à <sup>(5)</sup>..... au titre de l'avance à laquelle ce dernier est assujéti en qualité du titulaire du marché relatif à l'appel d'offres **N°09/2026** passé avec l'Office des Céréales, en date du.....enregistré à la recette des finances<sup>(6)</sup> ....., et comportant l'exécution des prestations relatives à la réalisation en lot unique des travaux de réparation des désordres constatés sur les ouvrages du bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan. Le montant de l'avance, s'élève à <sup>(7)</sup> : .....

M'engage à effectuer le versement du montant de l'avance garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'Office des Céréales, sans que j'aie la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelques motifs que ce soit, et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou juridique préalable.

La caution personnelle et solidaire au titre de l'avance est libérée dès restitution totale de l'avance par l'Office des Céréales conformément à l'article 39 des clauses contractuelles du cahier des clauses administratives particulières.

**Signature et cachet <sup>(8)</sup>**

1. Noms et prénom du ou des signataires.
2. Raison sociale de l'établissement garant.
3. Nom du titulaire du marché.
4. Adresse du titulaire du marché.
5. Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
6. Montant de la caution en toutes lettres
7. Nom et Prénom, qualité du signataire, signature, date et cachet

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE**OFFICE DES CEREALES****ANNEXE IV****CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE**

RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL

Pour

**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**Je, soussigné <sup>(1)</sup> .....Agissant en qualité de <sup>(2)</sup> .....

1 - certifie que <sup>(3)</sup> ..... a été agréé par le Ministère des Finances en application de l'article 113 du décret n° 2014 – 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que <sup>(3)</sup> ..... a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie, suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de **5000 dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué .

2 - Déclare me porter caution personnelle et solidaire, <sup>(4)</sup> ..... Domicilié à <sup>(5)</sup> ..... pour le montant de la caution de garantie de 10% auquel ce dernier est assujéti en qualité du titulaire du marché relatif à l'appel d'offres **N°09/2026** passé avec l'Office des Céréales, en date du ..... enregistré à la recette finances des <sup>(6)</sup> ....., et comportant l'exécution des prestations relatives à la réalisation en lot unique des travaux de réparation des désordres constatés sur les ouvrages du bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan. Le montant de ladite caution de garantie s'élève à <sup>(7)</sup> : .....

M'engage à effectuer le versement du montant de garanti susvisé et dont le titulaire serait débiteur à la tire du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'Office des Céréales, sans que j'aie la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelques motifs que ce soit, et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou juridique préalable.

En application de l'article 111 du décret n° 2014 – 1039 du 13 Mars 2014 susvisé, la caution qui remplace la retenue de garantie devient caduque, après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations à sa charge en référence aux stipulations contractuelles, et ce, à l'expiration du délai **de quatre (04) mois** à compter de la date de la réception définitive des prestations.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai **de quatre (04) mois** susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, l'Office des Céréales fait opposition à l'expiration de la caution qui remplace la retenue de garantie. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Office des Céréales.

**Signature et cachet <sup>(8)</sup>**

1. Noms et prénom du ou des signataires.
2. Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
3. Nom le titulaire du marché.
4. Adresse le titulaire du marché.
5. Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
6. Montant de la caution en toutes lettres
7. Nom et Prénom, qualité du signataire, signature, date et cachet

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS  
GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

*Toutes les entreprises qui se portent candidats au présent appel d'offres sont tenues de remplir le présent formulaire.*

Nom ou raison sociale .....

Adresse .....

Ville : ..... Gouvernorat : ..... Site Web : .....

Téléphone ..... Fax : ..... Téléx : ..... Email : .....

Nom et prénom du PDG ou du Gérant : .....

Inscrit au registre de commerce de : ..... sous le n° : ..... Date d'inscription : .....

Enregistré au Bureau d'Enregistrement des Sociétés de ..... sous le n° .....

Date d'enregistrement ..... Capital enregistré : .....

Capital versé .....

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre .....

(Nom, prénom et fonction)

Nombre approximatif total du personnel permanent <sup>(1)</sup> : .....

Fait à ....., le .....

**Signature et cachet du Soumissionnaire**

<sup>(1)</sup> : Ingénieurs, Projeteurs, Dessinateurs, Métreurs. Topographe, Chef de chantier, Conducteur des travaux, Secrétaire, ...

## **DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCES**

Je soussigné, .....  
(Nom, Prénom et Fonction)

Représentant de la Société .....  
(Nom et Adresse)

M'engage, au cas où je serais adjudicataire des travaux, à contacter des assurances couvrant tous les risques relatifs à l'exécution des travaux, conformément aux articles du Cahier des Clauses Administratives Particulières dans les conditions ci-après : "**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**".

### **RISQUES COUVERTS :**

- 1- Assurance de responsabilité civile, vis-à-vis des tiers.
- 2- Assurance couvrant les risques d'accident de travail du personnel du titulaire du marché.
- 3- Assurance couvrant la responsabilité du titulaire du marché des ouvrages et matériels.
- 4- L'Entreprise est assujettie à l'assurance obligatoire décennale relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction régie par la loi 94/9 du 31 janvier 94 et la loi 94/10 du 31 janvier 94

**MONTANT ASSURE** : Montant illimité, sans aucune franchise.

**PERIODE D'ASSURANCE** : Depuis le commencement des travaux jusqu'à la date de réception définitive.

Je m'engage à accepter de m'assurer auprès d'une société d'assurance agréée par le ministère de finance.

Les frais et primes résultant de cette assurance sont inclus dans mes prix unitaires et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à ....., le .....

**Signature et cachet du Soumissionnaire**

**LISTE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**  
**QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE AFFECTER**

Pour  
L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan

NOM ET PRENOM	AFFECTATION	QUALIFICATION ET DIPLOMES	Nombre d'Année d'expérience
	Conducteur de travaux		

**NB :**

- Joindre obligatoirement les CV, les Diplômes, contrats...etc.
- Dans le cas d'absence de pièces justificatives sur les expériences et les formations fixées par l'Office des céréales, l'offre ne sera pas retenue techniquement après demande sans suite de l'Office des céréales s'il y a lieu.

Fait à ....., le .....

**Signature et cachet du soumissionnaire**

**LISTE DES MOYENS MATERIELS A UTILISER**

*Pour*

**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**

**Entreprise soumissionnaire**

Catégorie		Nombre	Identification			Date d'acquisition	Caractéristiques et descriptions
N°	Désignation		Marque	Type	Immatriculation / N°		

**NB : La liste doit être fournie avec l'offre,** et appuyée des justificatifs (Catre grise, facture, attestation, et toutes pièces justificatifs de location, etc. ...)

- Toutes les copies doivent être certifiées conformes à l'original.
- L'Office des Céréales peut vérifier la véracité des informations

Fait à ....., le .....  
**Signature et cachet du Soumissionnaire**

**REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE**

« Conformément à l’alinéa 12.3 de l’article 12 du CCAO »

N°	Désignations des travaux / Pays	Maitre de l'Ouvrage Ou Client	Adresse du maitre de l'Ouvrage	Délai contractuel	Date de commencement	Date d'achèvement	Montant du Projet (en TTC)

- L'entreprise doit fournir les pièces justificatives : contrat et PV des réceptions provisoires ou définitifs...etc.
- L'entreprise doit fournir les pièces justificatives des montants totaux des projets.

Fait à ....., le .....

**Signature et cachet du Soumissionnaire**

**PLANNING PREVISIONNEL**

**Pour**  
**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**

Les plannings d'exécution des travaux seront établis par les Soumissionnaires suivant le cadre ci-joint, en partant de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Nature des travaux		Mois (Dans la limite du délai contractuel)								
N°	Désignations	1			2			etc...		

Fait à ..... le .....

**Signature et cachet du Soumissionnaire**

## **LISTE DES SOUS TRAITANTS**

**Proposés pour**  
**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**

<b>Désignations des travaux à sous-traiter</b>	<b>Nom de l'Entreprise</b>	<b>Qualification/Agrément</b>	<b>Adresses, tel. Fax Siège et ateliers</b>

Fait à ..... le .....

**Signature et cachet du Soumissionnaire**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR  
DE L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS ET DU RESPECT DES CONDITIONS DE PARTICIPATION  
RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

**Pour**

**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**

Je soussigné(e) [nom, prénom et fonction] .....  
Représentant de la société [dénomination, siège social] .....  
inscrite au registre du commerce de ..... Sous le numéro  
.....  
ayant élu domicile pour la présente à [adresse complète] .....  
..... ci-après dénommée « **le Soumissionnaire** »,

Déclare sur l'honneur l'exactitude des informations et données figurant dans l'offre ainsi que le respect des conditions de participation, y compris l'absence de toute condamnation judiciaire pour infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de législation sociale et de protection de l'environnement et du milieu naturel.

Fait à ....., le .....  
**Signature du participant et cachet**

**ATTESTATION DE VISITE**

**RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

**L'exécution des Travaux de réparation aux désordres constatés sur le bâtiment de la circonscription régionale sis à Zaghouan**

Je, soussigné <sup>(1)</sup>.....  
Agissant en qualité de .....  
Au sein de la Société.....  
Déclare avoir effectué une visite à la circonscription régionale sis à Zaghouan de l'Office des Céréales

Fait à, .....Le .....  
**Le soumissionnaire<sup>(2)</sup>**

Fait à, .....Le .....  
**Le représentant  
de L'Office des Céréales**

**TROISIEME PARTIE**  
**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**  
**(CCTP)**

## **CHAPITRE I – GENERALITES:**

### **I.1 – TRAVAUX OBJET DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise a pour objet la réalisation des travaux du projet de réaménagement du bâtiment de la circonscription régionale de Zaghouan.

Les travaux à effectuer sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Dossier Plans.

### **I.2 – NORMES**

Il est précisé que les normes françaises auxquelles les équipements et matériaux devront se conformer d'après le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières pourront être remplacées par des normes d'une autre origine couramment admise à condition qu'elles assurent une qualité jugée supérieure ou égale par l'Administration

### **I.3 – LABORATOIRE DE CHANTIER DE L'ENTREPRENEUR :**

L'Entrepreneur devra effectuer à ses frais pendant toute la période d'exécution des travaux, les essais ci-après qui peuvent être effectués soit par son propre laboratoire sur chantier, soit par un laboratoire agréé par les autorités compétentes. :

- Analyse granulométrique.
- Limite d'Atterberg.
- Equivalent de sable.
- Mesure de la densité sèche.
- Essais Proctor Modifié.
- Mesures de la teneur en eau des agrégats pour béton.
- Essais d'écrasements sur éprouvette en béton.
- Mesures d'affaissement au cône d'Abrams.

Cette liste ci-dessus indiquée n'est pas limitative.

Les essais seront effectués en présence d'un représentant de l'Ingénieur, qui signera avec l'Entrepreneur les procès-verbaux relatifs à ces essais. Deux exemplaires de ces essais seront remis à l'Ingénieur.

L'Entrepreneur a la possibilité de pouvoir effectuer les essais dans un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

### **I.4 – DESCRIPTION DES TRAVAUX :**

Les travaux décrits dans le cadre de ce Dossier d'Appel d'Offres, concernent la réalisation des travaux de réaménagement du bâtiment de la circonscription régionale de Zaghouan.

Les travaux sont, ainsi, constitués de :

- Installation de chantier
- Les travaux de dépose et démolition
- Les travaux de structure
- Les travaux de maçonnerie.
- Les travaux d'enduit.
- Les travaux de revêtement.
- La peinture

## **CHAPITRE II – ORIGINE QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX**

### **II.1 – NORMES:**

Les normes françaises, obligatoirement celles de la dernière édition, auxquelles les matériaux devront se conformer d'après le présent cahier pourront être remplacées par des normes d'une autre origine

couramment admise, à condition qu'elles assurent une qualité égale ou supérieure. Il devra être précisé, dans chaque cas, la correspondance de ces normes avec celles mentionnées dans le présent document. Toutes les pièces et tous les matériaux pour lesquels une normalisation a été édictée en Tunisie et acceptée par le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire devront se conformer aux règles les plus récentes de cette normalisation.

Cette dernière clause n'aura aucune incidence financière sur le contrat.

## **II.2 – ORIGINE DES MATERIAUX:**

Le sable et les matériaux pierreux entrant dans la construction des ouvrages proviendront soit de carrières existantes, soit de carrières à ouvrir dans la région. L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du **MAÎTRE D'OEUVRE** les carrières qu'il a choisies. Les propositions devront être accompagnées de toutes les justifications nécessaires relatives à la nature de la roche en place, à ses conditions d'exploitation et aux quantités de matériaux que peuvent fournir ces carrières.

## **II.3 – STOCKAGE DES MATERIAUX:**

Les matériaux seront soigneusement stockés de façon à permettre une évaluation rapide de la quantité approvisionnée.

En cas d'avarie de matériaux approvisionnés et entreposés sur chantier, le **MAÎTRE D'OUVRAGE OU LE MAÎTRE D'OEUVRE** pourra refuser leur mise en œuvre. Les matériaux rebutés devront être évacués sans délai et leur approvisionnement ne donnera pas droit à un paiement.

## **II.4 – SABLE POUR BETON ET MORTIER:**

Les sables entrant dans la composition des bétons pourront être soit des sables de carrière, soit des sables d'oued, soit un mélange de ces deux sortes de sables, le choix final étant arrêté par l'Ingénieur, compte tenu des résultats des essais.

Les sables devront avoir une teneur en calcaire inférieure à trente pour cent (30 %) et un équivalent de sable supérieur à quatre-vingts pour cent (80 %).

La granulométrie devra être contenue dans le fuseau de tolérance proposé par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition des bétons et agréée par l'Ingénieur conseil. Le module de finesse du sable sera compris entre 2 et 3.

Il sera exécuté :

Une mesure de l'équivalent de sable par cinquante (50) m<sup>3</sup> de sable, avec au moins une (1) mesure de l'équivalent de sable et un (1) contrôle de granulaire du sable par journée de livraison ;

Une mesure de la teneur en calcaire (processus LCPC) : une série d'essais par nature de matériaux.

## **II.5 – GRANULATS POUR BETON:**

Les granulats intervenant dans la composition des bétons doivent être proposés par l'Entrepreneur et agréés par l'Ingénieur conseil.

Les granulats auront les caractéristiques géométriques, physiques et chimiques fixées par les normes NFP 18-301 relatives aux granulats pour bétons de construction.

Le coefficient Los Angelès doit être inférieur à 25%.

L'Ingénieur, s'il en reconnaît la nécessité, pourra prescrire que les granulats soient nettoyés par lavage ou dépoussiérage avant emploi.

Le fuseau granulométrique de tolérance des granulats sera celui qui a obtenu l'agrément de l'ingénieur conseil, étant entendu que les seuils supérieurs des granulats seront les suivants :

25 mm pour les bétons : armés, de remplissage et massif de couronnement ;

Outre le sable 0/5 mm, chacune des classes m/M (5/15 mm), (15/25 mm), (25/50 mm) et (50/80 mm)

Doit respecter les conditions suivantes :

- Les éléments inférieurs à m moins de 10 % en poids ;
- Les éléments supérieurs à M moins de 10 % en poids ;
- Les éléments fins inférieurs à 80 microns moins de 2 % en poids.

Il sera exécuté pour chaque livraison un contrôle de la granulométrie et de la propreté des granulats. Tout lot dont la granulométrie n'est pas conforme à la granulométrie retenue, sera rebuté.

L'Ingénieur conseil pourra, s'il le juge utile, demander les essais chimiques suivants sur les granulats :

Teneur en silice

Teneur en insoluble

Teneur en calcaire  $\text{CaCO}_3$

Ces essais permettront de connaître la nature et la composition minéralogique des granulats

Teneur en matière organique : traces

Teneur en gypse :  $\leq 2\%$

Teneur en sulfate :  $\leq 1,1\%$

Ces essais permettront d'évaluer le taux des matières agressives dans la composition des granulats

Essai d'altérabilité

Cet essai permettra d'évaluer le taux d'altérabilité des granulats aux composants agressifs

## **II.6 – LIANTS HYDRAULIQUES : CIMENT:**

Les ciments employés seront de type HRS satisfaisant aux différentes normes homologuées et provenir d'usines agréées par l'Administration pour la fourniture des ciments pour travaux des réfections et de construction ; ils devront être conformes aux normes AFNOR P.15-401, 411 à 413.

Ils devront être stockés dans de bonnes conditions de conservation et en quantité suffisante pour que les travaux puissent être exécutés sans interruption. Les entrées en magasins seront contrôlées par l'Ingénieur conseil.

Dès l'entrée en magasin, l'Entrepreneur fera des prélèvements pour les épreuves prévues par l'AFNOR. Si le résultat des épreuves n'est pas acceptable, le ciment sera rebuté, tout comme le ciment qui présente des grumeaux.

Les caractéristiques chimiques demandées pour les ciments sont les suivantes :

Teneur en insoluble  $\leq 0.75\%$

Teneur en  $\text{SO}_3$   $\leq 2.3\%$

Perte au feu  $\leq 3.0\%$

Teneur en  $\text{MgO}$   $\leq 4.0\%$

Teneur en  $\text{C}_3\text{A}$   $\leq 5.0\%$

$\text{CuAF} + 2 \text{C}_3\text{A} \leq 20\%$

## **II.7 – ADJUVANT POUR BETON:**

Si l'Entrepreneur se propose d'incorporer au béton un adjuvant, il devra recevoir l'accord préalable d'un bureau de contrôle agréé par le **MAÎTRE D'OUVRAGE** ou de l'ingénieur conseil.

Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, et spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium ou tout autre chlorure ou produit quelconque en contenant.

L'adjuvant assurant la compacité des bétons et les autres adjuvants éventuels seront choisis et mis en œuvre

## **II.8 – EAU DE GÂCHAGE:**

L'eau de gâchage du béton armé et mortier sera obligatoirement de l'eau douce provenant du réseau de distribution d'eau potable SONEDE.

## **II.9 – ACIERS POUR ARMATURES:**

Les aciers dont la fourniture incombe à l'Entrepreneur seront conformes aux normes suivantes :

NFA 35016 : acier tunsid ou similaire

NFA 35015 : acier doux

Les aciers pourront être :

Des ronds laminés lisses en acier de nuance Fe 235 utilisés comme : armatures secondaires, cadres, étriers, épingles, barres de montage, armatures en attente.

Des ronds laminés à haute adhérence de nuance Fe E400 Fe E500 ou (aciers tunsid) pour armatures de construction en béton armé.

Des treillis soudés.

Catégorie	Diamètre	Limite d'élasticité minimale (Kg/mm <sup>2</sup> )	Contrainte de rupture par traction (Kg/mm <sup>2</sup> )		Allongement de rupture minimal (%)
			Minimale	Maximale	
Fe E.24 Norme AFNOR NF P.35 015	-	24	42	50	25
Fe E.40 Norme AFNOR NF P.35 016	≤ 20 > 20	42 40	48.5	-	14

Le diamètre maximal des armatures est de 40 mm et la tolérance du diamètre est :

- + 0.5 mm pour le diamètre nominal de 10 mm ;
- + 0.6 mm pour les diamètres nominaux de 12 mm et 14 mm ;
- + 0.7 mm pour les diamètres nominaux de 16 mm et 20 mm ;
- + 0.8 mm pour le diamètre nominal de 25 mm ;
- + 0.9 mm pour le diamètre nominal de 32 mm ;
- + 1.0 mm pour le diamètre nominal de 40 mm.

Une série d'essais à la charge de l'Entrepreneur pourra être demandée par l'Ingénieur conseil afin de contrôler leur conformité.

Ils seront exécutés suivant les prescriptions des normes AFNOR. Des procès-verbaux d'usine pourront être exigés par l'Ingénieur conseil. Les lots n'ayant pas satisfait les prescriptions seront enlevés du Chantier.

Les ronds lisses ne seront employés que comme armatures secondaires de poutres et dalles, comme cadre, étriers et épingles comme armatures de frettage ou comme barres de montage.

## II.10 – COFFRAGES

Les bois de coffrage seront en sapin équarri à arêtes vives. Les bois pour blindages, échafaudages et supports seront choisis dans le cadre des prescriptions de la norme NF B 53.001 et dans les catégories correspondantes aux contraintes calculées.

Les panneaux de contre-plaqué pour parements fins seront du type à imprégnation spéciale pour béton, leur épaisseur minimum sera de 15 mm.

La construction des coffrages, définie compte-rendu de la qualité des parements à obtenir, dépendra de leur emplacement et de la nature des finitions envisagées.

On distinguera :

### II.10.1 – Classe F1 (ordinaire)

Coffrage réalisé au moyen de planches non rabotées mais jointives au maximum pour béton dont le parement brut est destiné éventuellement à recevoir un enduit.

### II.10.2 – Classe F2 (soigné et fin)

Coffrage constitué de panneaux en bois raboté, contre-plaqué de 8 mm ou métallique parfaitement jointif pour béton dont le parement ne devra présenter aucun défaut de planéité sans bullage et sans joint apparent.

A mettre en œuvre pour :

Eléments de structure en béton brut de décoffrage,

Eléments préfabriqués

Dans le cas où certains effets architecturaux seraient demandés, le choix du type de coffrage se fera en accord avec le **MAÎTRE D'OEUVRE**, celui-ci se réservant le droit de faire exécuter un essai préalable.

### **CHAPITRE III – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

L'exécution des travaux sus-indiqués seront subdivisés aux articles suivants :

- **Article I : Installation de chantier.**
- **Article II : Mode d'exécution des bétons**
- **Article III : Armatures**
- **Article IV : Coffrages**
- **Article V : Mode d'exécution des divers travaux.**
- **Article VI : Travaux de maçonnerie**
- **Article VII : Mode d'exécution d'enduit**
- **Article VIII : Mode d'exécution revêtement**
- **Article IX : Travaux de peinture**

#### **ARTICLE I : Equipement et exploitation des carrières – Installation de chantier :**

##### **III.I.1 Equipement et exploitation des carrières :**

L'Entrepreneur ayant, sous réserve de l'accord de l'Ingénieur conseil, le libre choix des carrières, assurera à ses frais et sous sa responsabilité, l'équipement et la mise en exploitation de celles qu'il aura retenues, ainsi que le transport du matériau jusqu'au chantier. Il aura notamment à sa charge des frais éventuels pour l'occupation des terrains, les frais pour découverte de la ou des carrières, production de la force motrice, amenée et installation du matériel d'abattage, de concassage et de reprise des matériaux, construction de magasins, bureaux, logements, aménagements des voies d'évacuation et mise en service du matériel de transport.

Aucun droit ne sera prélevé sur les matériaux extraits

##### **III.I.2 Installation de chantier :**

L'Entrepreneur aura à fournir et installer tout le matériel nécessaire à l'équipement du chantier et à l'exécution des travaux. Il procède autant que nécessaire au traitement et à l'aménagement de la surface du terrain mis à sa disposition.

Les frais d'installation de chantier sont compris dans les prix unitaires du Bordereau qui sont applicables pour chacun des ouvrages. Plus particulièrement, l'installation de chantier comprend :

- Fourniture, amenée à pied d'œuvre, installation et évacuation de tout le matériel nécessaire pour une bonne exécution des travaux ;
- Caniveaux et drains nécessaires à une bonne évacuation des eaux pendant la durée du chantier ;
- Amenée et fourniture de l'eau potable pour les travaux et de l'énergie électrique nécessaire, quel que soit les frais à ce sujet ;
- Gardiennage du chantier ;
- Eclairage du chantier ;
- Nettoyage quotidien du chantier et gros nettoyage hebdomadaire ;
- Evacuation des gravats ;
- Accès en tout point du chantier ;
- Aménagement d'un local destiné à la Direction Technique du Chantier ;
- Nettoyage de fin de chantier.

L'Entrepreneur devra soumettre au **Maître de l'Ouvrage** dans les quinze jours suivant la notification le désignant adjudicataire définitif, un plan d'implantation de ses installations de chantier. L'acceptation de ce plan ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du **Maître de l'Ouvrage**.

### III.1.3 Balisage du chantier :

L'Entrepreneur fournira et installera le matériel nécessaire au balisage de jour et de nuit du chantier.

L'Entrepreneur se conformera aux règles, consignes ou ordres qui lui seront donnés par les représentants de l'Administration pour ne pas gêner la navigation. En cas de défaillance, l'Administration prendrait d'office les mesures nécessaires aux frais et risques de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir de la gêne apportée dans ses travaux par l'observation de ces ordres ou règlements pour réclamer des indemnités, des plus-values ou des prolongations de ses délais.

## **ARTICLE II : MODE D'EXECUTION DES BETONS**

### III.II.1 – Composition des bétons

La composition des bétons est définie par les proportions en poids des diverses catégories de granulats secs, le poids de liant, le volume d'eau et éventuellement la quantité d'adjuvant à incorporer à la quantité de mélange nécessaire pour obtenir un mètre cube de béton mis en œuvre.

L'étude de la composition de chaque béton incombe à l'Entrepreneur qui devra soumettre à l'agrément du **maître d'œuvre**. L'étude granulométrique qu'il compte utiliser ainsi que les formules de composition avec les résultats d'essais, cette étude doit être reprise à chaque changement dans la nature des agrégats approvisionnés.

### III.II. 2 – Types de béton

Les ouvrages seront réalisés avec des bétons appartenant aux types suivants :

CLASSE MINIMUM DE CIMENT	Dosage minimal En ciment Kg/m3	Dimensions des agrégats en mm	Résistance minimale à 28 jours (en bars)		Utilisation
			Compression	Traction	
CPI 32.5	150	5/25			Béton de propreté
CPI 42.5	350	5/20	270	25	Béton armé en élévation

La caractéristique impérative pour chaque classe de béton est sa résistance nominale et non son dosage. Aucune plus-value ne sera consentie à l'Entreprise en cas de surdosage dû à des particularités de ciments ou d'agrégats. De même, aucun sous dosage n'est toléré.

Pour certains ouvrages exigeant des bétons spéciaux, le **maître d'œuvre** en indiquera la composition et les caractéristiques requises.

C'est le cas des bétons de teinte blanchâtre ou colorés confectionnés avec du ciment blanc et des agrégats clairs.

### III.II.3 – Préparation des éprouvettes

#### III.II.3.1 – Prélèvement des bétons

Le béton constitutif des éprouvettes sera prélevé (au cour du coulage de chaque élément structurel : semelles, chape, poteaux, dalle...) suivant les ordres du MAITRE D'OUVRAGE ou le MAITRE D'ŒUVRE aux instants et dans les conditions fixées par lui, que ce soit à la sortie des machines de fabrication ou après le transport du béton au lieu même d'emploi.

#### III.II.3.2 – Confection des éprouvettes

Les éprouvettes seront moulées en assurant une mise en place par piquage.

Les moules devront être métalliques, démontables, et comporter un fond et des parois ; ils seront munis d'un couvercle. La tolérance maximale sur chacune de leurs dimensions sera en plus ou en moins de trois dixièmes de millimètre pour un moule neuf et de six dixièmes de millimètre pour un moule en service. Le fond et les parois seront ajustés de manière assez précise pour qu'une étanchéité satisfaisante soit assurée. Ils seront assez épais pour ne pas se déformer de manière sensible lors du moulage du béton.

Les moules seront conservés propres et graissés.

L'emploi de moules en carton imperméabilisé (ou en matière plastique) pour la confection des cylindres de compression pourra être autorisé par le **maître d'œuvre**. Ces moules seront placés dans des contre-moules rigides en acier lors du moulage des éprouvettes.

### III.II. 3.3 – Conservation des éprouvettes

Les éprouvettes destinées aux essais de contrôle seront conservées à la température de 20°C à un degré près : les vingt-quatre premières heures dans leurs moules, ensuite démoulées et placées dans des enveloppes étanches et transportées au laboratoire dans le délai le plus bref possible. Elles y seront conservées jusqu'à leur essai en salle de brouillard ou immergées. Elles seront essuyées, mais non séchées, juste avant l'essai.

### III.II. 3.4 – Marquage des éprouvettes

Les éprouvettes seront marquées au moment de leur démoulage. Les marques seront apposées à la peinture.

### III.II.4 – Essai et contrôle

L'Entrepreneur sera amené à effectuer les essais et les épreuves suivants :

#### III.II.4.1 – Essai de résistance à la compression

Les essais de compression seront effectués par écrasement en compression axiale d'éprouvettes cylindriques (diamètre 16 cm, hauteur 32 cm) conformément aux règles BAEL 91.

Les essais seront effectués à 7, 14 et 28 jours. Les moules seront remplis par du béton prélevé sur les lieux d'utilisation. Il sera prélevé chaque fois neuf éprouvettes dont trois seront essayés à 7 jours, trois à 14 jours et les trois autres à 28 jours.

Les résultats d'essai réalisés à des âges différents pourront être affectés des coefficients multiplicateurs de correction suivants pour les ramener aux valeurs correspondantes à 28 jours.

Age du béton (Jours)	3	7	28	90	360
Coefficient Multiplicateur	2.5	1.54	1	0.83	0.74

#### III.II.4.2 – Essais de résistance à la traction

Les résistances à la traction seront mesurées aux âges voulus par flexion circulaire d'éprouvettes prismatiques à base carrée : 7 x 7 x 28 cm ou par fendage des éprouvettes cylindriques (16 x 32)

Les essais seront faits sur six éprouvettes dont trois seront essayées à 7 jours, et les trois autres à 28 jours.

La résistance nominale (pour la compression ou la traction) est définie comme étant la moyenne arithmétique des mesures obtenues diminuée des 8/10 de leur écart quadratique moyen.

Les résultats obtenus doivent être conformes au tableau du paragraphe 03.3.2.

#### III.II.4.3 – Essais au scléromètre

Le **maître d'ouvrage** ou le **maître d'œuvre** pourra faire effectuer, à la charge de l'Entrepreneur, des essais au scléromètre sur tous les bétons mis en œuvre.

#### III.II.4.4 – Carottage

Dans le cas où les résultats d'essais sur éprouvettes donneraient des résultats non conformes, le **maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre** se réserve le droit de faire exécuter aux frais et à la charge de l'Entrepreneur des essais de contrôle sur éprouvettes prélevées par carottage.

#### III.II.4.5 – Consistance de béton frais

Pour la vérification de la consistance du béton frais, trois essais d'affaissement au cône d'Abrams seront effectués à chaque prise d'éprouvettes de compression ou de traction. L'affaissement maximal sera entre 5 et 10 cm pour les bétons mis en place par vibration.

#### III.II.4.6 – Porosité

Des essais de contrôle utilisant la méthode sous vide ou par ébullition seront faite pour permettre de vérifier la porosité qui ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%)

#### III.II.4.7 – Epreuves d'études et de convenance

L'épreuve d'étude est la justification expérimentale de la composition du béton.

L'épreuve de convenance est la justification expérimentale du béton témoin exécuté sur chantier avant le démarrage des travaux pour chaque atelier de bétonnage.

Le nombre minimal d'éprouvettes soumises à cet essai, que ce soit en compression ou en traction sera de trois à sept jours et de trois à vingt-huit jours. L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'étude et de convenance en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution, quels que soient les résultats des dites épreuves.

#### III.II.4.8 – Epreuves de contrôle

Ces essais ont pour but de vérifier la régularité de la fabrication du béton et de contrôler si la résistance nominale contractuelle est bien atteinte. Ils seront essentiels et devront obligatoirement être exécutés. Le rythme minimal de prélèvement sera le suivant :

Résistance à la compression et à la traction : 1 essais par ½ journée de bétonnage et par ouvrage bétonné  
Essai de résistance de béton frais : un essai d'affaissement au moins à chaque prise d'éprouvettes.

#### III.II.4.9 – Epreuves d'information

Ces essais serviront à l'appréciation des résistances effectivement atteintes en fonction du temps et à permettre de juger les possibilités de décoffrage et de décintrement.

Les éprouvettes devront être en nombre suffisant pour qu'on puisse en tirer des renseignements valables aux divers temps échelonnés où l'on peut prévoir en avoir besoin.

#### III.II.4.10 – Acceptation

Les résistances nominales ressortant des essais de contrôle de béton devront être au moins égales à la résistance nominale requise fixée au paragraphe 0précédent.

Dans tous les cas, si l'une des résistances à la traction ou à la compression à vingt-huit jours (et à fortiori les deux) est inférieure à la résistance exigible, il appartiendra au **maître d'œuvre** de juger si, compte tenu des résultats obtenus de la destination de l'ouvrage et de ses conditions de service, ainsi que de tous les éléments d'appréciation en sa possession, l'ouvrage pourra être accepté, devra être modifié ou consolidé sur proposition de l'Entrepreneur qu'il a à agréer, ou, enfin, à refuser. Le **maître d'œuvre** pourra subordonner son acceptation de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage en cause à une réfaction sur le prix total (béton, coffrage et armatures) qu'il aura à apprécier et qui pourra atteindre vingt pour cent.

Il y a lieu par la suite d'en rechercher les causes. Le **maître d'œuvre** pourra dans ces cas arrêter provisoirement le bétonnage.

Ainsi qu'il en soit, aucun béton ne sera accepté si sa résistance à la compression et/ou à la traction est inférieur à soixante-quinze (75) pour cent de la résistance exigible.

### III.II.4.11 – Fabrication des Bétons

Equipements minimaux requis pour l'agrément du **maître d'œuvre** des installations de fabrication des bétons de chantier.

Les spécifications du C.P.C fascicule 65 titres I article 9 complétées comme suit :

#### III.II.4.12 – Centrale à béton de chantier

La fabrication à la main sera interdite. La fabrication des bétons sera réalisée par une centrale à béton qui doit être installée sur chantier.

Chaque centrale devra être équipée :

De moyens de stockages compatibles avec les exigences du chapitre 3.3 du présent CCTP.

D'un malaxeur à axe vertical ou horizontal à poste fixe d'une capacité supérieure ou égale à 750 litres de béton fini.

De 3 bascules (granulats – ciment – eau) à fermetures automatiques asservies et équipées de sécurités, de circuits d'alimentation distincts pour chacun des adjuvants éventuellement utilisés. Leur dosage sera effectué par débitmètre de précision avant introduction dans la bascule à eau.

D'un automatisme permettant la programmation de trois compositions de bétons au moins.

D'un dispositif plombé de pré-affichage des dosages automatiques (tous dosages) dans la mesure du possible.

D'un enregistreur de la plasticité du béton en cours de fabrication.

D'une programmation du temps de malaxage.

D'un matériel de contrôle fréquent de l'humidité des granulats fins (éventuellement méthode de la poêle à frire)

D'un vibreur équipant le skip de chargement.

#### III.II.4.13 – Béton prêt à l'emploi

L'utilisation exceptionnelle et temporaire du béton prêt à l'emploi préparé conformément aux normes appropriées sera autorisée sous réserve des conditions ci-après :

La procédure d'approbation de mélange de toutes qualités sera la même que si l'entrepreneur préparait son propre béton.

Dix éprouvettes par coulage seront prélevées sur les lieux par l'entrepreneur conformément aux instructions du **maître d'œuvre**, même si le fournisseur a déjà préparé d'autres éprouvettes.

Le matériau de bétonnage sera conforme aux exigences de la présente spécification et devra être soumis à des essais conformes aux instructions du **maître d'œuvre** concernant l'échantillonnage des matériaux. Le coût de ces essais sera imputable à l'entrepreneur.

Le béton sera coulé en sa position définitive, qui ne sera plus retouché dans les 90 minutes au maximum suivant le moment où le ciment entre en contact initial avec les agrégats mouillés, c'est-à-dire au début de l'hydratation du ciment.

L'entrepreneur s'assurera que le fournisseur consigne par écrit en son usine les moments précis où sont mélangés les matériaux de bétonnage. Les heures ainsi consignées seront inscrites sur le bon de livraison remis au conducteur du camion puis paraphés par le responsable du poste de malaxage.

En ce qui concerne le béton mélangé sur bétonnage portées, et lorsque le malaxage se fait entièrement dans ces bétonnières portées sur le chantier, les moments précis des additions d'eau seront consignés par écrit à la disposition du **maître d'œuvre** et/ou dans le cahier de chantier.

Les heures d'arrivée de tous les camions doivent être soigneusement enregistrées au chantier et tenues en permanence à la disposition du **maître d'œuvre** pour inspection (doit être écrite dans le cahier de chantier).

Un dossier des travaux devra être tenu sur le chantier et contiendra les informations suivantes :

Heure d'arrivée des camions

Heure et lieu de mélange des matériaux de bétonnage

Plaque minéralogique du camion et nom du dépôt

Heure et lieu d'addition du camion et nom du dépôt

Heure de coulage du béton sans retouches ultérieures  
Qualité du mélange  
Position de coulée du béton  
Prélèvements éventuels d'éprouvettes sur ce lot de livraison

### III.II.5 – Transport & Mise en Œuvre du Béton

Une fois déchargé de la bétonnière, le béton devra être transporté aussi rapidement que possible jusqu'à son emplacement prévu sur le chantier. Ce transport se fera par des moyens qui empêcheront toutes altération, ségrégation, perte ou contamination des ingrédients.

Le béton ayant subi un commencement de prise avant l'emploi sera rejeté.

Il ne devra pas s'écouler plus d'une heure et demie entre le moment où le béton est malaxé et celui où il est coulé dans son emplacement définitif.

Les récipients servant au transport du béton devront toujours être maintenus propres et exempts de tout béton durci totalement ou en partie.

L'utilisation de goulottes, becs ou pompes sera autorisée sous réserve de l'approbation du **maître d'œuvre**.

Le béton ne sera coulé après examen et approbation par le maître d'œuvre du positionnement de la fixation, de l'état des ferrillages et de tout autre poste devant être noyé dans le béton, ainsi que de la propreté, du bon alignement et autres qualités des surfaces de coffrage.

Le béton ne sera jamais posé à terre avant usage. Il sera coulé dans les positions et dans l'ordre indiqué sur les plans et devra être déposé aussi près que possible de son positionnement définitif de manière à éviter toute ségrégation du béton, tout déplacement de ferrillage ou coffrage et toute prise éventuelle.

Il y a lieu de prendre toute précaution pour empêcher l'introduction dans le béton d'argile ou d'autres corps étrangers adhérant aux bottes du personnel ou provenant d'autres sources.

Le béton armé ne sera jamais coulé contre terre, mais il sera exécuté, sur un béton de propreté et les parois seront coffrées.

Le béton ne sera coulé à pleine fouille que dans le cas d'un béton de blocage ou d'un massif travaillant à la butée, mais dans ces cas, il sera prévu les sur-largeurs nécessaires pour éviter le contact des armatures avec la terre.

Les parties des plaques de glissement, platines à sceller et boulons pré-scclés qui ne sont pas en contact avec le béton seront protégées et graissées contre tous risques de détérioration après bétonnage.

### III.II.6 – Joint de construction, de dilatation et de contraction

L'Entrepreneur organisera ses travaux de manière que le coulage de béton soit efficace et continu entre les joints spécifiés ou approuvés.

La position de tous les joints de construction sera celle indiquée sur les plans fournis dans le dossier d'appel d'offres et le dossier d'exécution approuvé le bureau de contrôle et sera agréée par le **maître d'œuvre**. La surface du joint sera dégrossie à fond, débarrassée de tout corps étranger et non adhérents et de tous suintement, et lavée à l'eau.

Les joints de dilatation et joint entourant des dallages en béton devraient être formés à l'aide d'un produit réputé, les 40 mm supérieurs étant scclés par un composant résistant à l'huile. L'exécution sera conforme aux instructions du **maître d'œuvre**.

### III.II.7 – Compactage & Vibration

#### III.II.7.1 – Généralités :

Le compactage total du béton sera exécuté sur toute l'épaisseur des couches. Le béton devra être compacté à fond contre les coffrages et autour des ferrillages et des couches successives devront être amalgamées avec soin. Toutes bulles d'air se formant au cours du malaxage devront être éliminées et le compactage sur surfaces en pente devra être exécuté avec un soin particulier.

A moins d'instructions contraires communiquées par le **maître d'œuvre**, des vibrateurs à aiguilles automatiques seront appliqués de manière à assurer un compactage optimal et uniforme du béton. Il faudra éviter des vibrations trop importantes risquant d'entraîner une ségrégation, un suintement en surface ou des fuites hors du coffrage. Les vibrateurs à l'immersion devront être retirés doucement afin d'empêcher toute formation de poches d'air. Les vibrateurs ne devront pas être utilisés pour compacter le béton contre les coffrages et leur utilisation ne devra entraîner aucun risque d'endommagement des coffrages ou d'autres parties des ouvrages, ni de déplacement des ferrallages. L'utilisation des vibrateurs externes sera interdite, sauf avec autorisation du **maître d'œuvre**.

### III.II.7.2 – Vibration interne

Les vibreurs devront présenter des dimensions telles qu'ils puissent pénétrer dans les parois des moules où cela aura été prévu de façon à pouvoir agir sur la totalité du béton, compte tenu de leur rayon d'action.

Un vibreur ne sera jamais employé à étaler le béton ou le pousser dans les angles du coffrage.

L'épaisseur des couches à vibrer sera au plus égale à quarante-cinq centimètres. Lorsque l'épaisseur du béton à mettre en place dans la phase de bétonnage en cause est au plus égale à trente centimètres ce béton sera mis en place en une seule couche.

La superposition d'une couche de béton frais à une couche déjà mise en place ne sera pas considérée comme une reprise si cette dernière couche peut être vibrée à nouveau (on pourra généralement reconnaître qu'il en est ainsi jusqu'à ce que l'aiguille d'un vibreur pénètre sans difficulté dans cette couche et que son logement se referme lors de son enlèvement) Dans ce cas, il conviendra en vibrant la nouvelle couche de faire pénétrer les vibreurs dans la couche inférieure. Si la couche déjà mise en place n'est pas susceptible d'être vibrée à nouveau, la superposition d'une couche de béton frais à la première sera traitée comme une reprise sur béton durci.

### III.II.7.3 – Vibration superficielle

L'épaisseur des couches serrées par vibration superficielle au moyen de dames, règles ou taloches vibrantes sera limitée à vingt centimètres. La vibration sera poursuivie en chaque emplacement d'appareil jusqu'à refus du mortier sur les bords et par les jours éventuels de son plateau. Les emplacements successifs d'un appareil devront se chevaucher.

### III.II.8 – Reprises de bétonnage:

Le tracé des lignes de reprise de bétonnage disposées sur les plans d'exécution acceptés par **maître d'œuvre** sera matérialisé au moyen de règles provisoirement fixées au coffrage, sur lesquelles on arrêtera le béton mis en place en premier lieu, et qui seront enlevés avant ou après la mise en place du béton de seconde phase.

Dans les sections horizontales, et à chaque reprise sur béton durci, la surface de l'ancien béton sera repiquée et nettoyée à vif. Ce nettoyage sera parachevé à l'air comprimé. La surface de reprise sera mouillée longuement et abondamment de façon que l'ancien béton soit saturé avant d'être mis en contact avec le béton fait. Cependant, sa surface ne devra ni être ruisselante ni retenir des flaques d'eau. L'élimination d'eau en excès sera assurée par l'air comprimé.

La première couche de béton frais coulé ne devra pas dépasser 15 cm d'épaisseur et devra être compactée avec un soin particulier afin d'assurer une bonne adhésion. Le **maître d'œuvre** peut exiger le recours à un produit de badigeonnage de la surface de reprise ou à un adjuvant assurant une meilleure adhésion des bétons frais et sec, l'utilisation de ce produit sera à la charge de l'entreprise.

En ce qui concerne les sections verticales, le béton non terminé devra être fini avec une surface propre, puis on le laissera sécher durant 24 heures avant de couler une autre couche de béton.

Il faudra alors débarrasser la surface de toute particules non adhérentes et de tous corps étrangers et suintement pouvant exiger la dépose temporaire du coffrage avant le coulage du reste du béton.

La pose de faibles épaisseurs, dalles de sol par exemple, en deux couches ne sera autorisée que si spécifiée ou commandée par le **maître d'œuvre**.

### III.II.9 – Bétonnage par temps chaud:

Par temps chaud, il faudra prévoir des moyens adéquats pour empêcher la température du béton de dépasser 32°C du coulage. Les piles d'agrégats devront être protégés de la lumière solaire et/ou arrosés, surtout lorsque les taux d'évaporation sont élevés. Il faudra tenir compte dans la formule du mélange du béton de cette eau supplémentaire. L'eau de mélange sera protégée de la lumière solaire directe en plaçant les réservoirs de stockage sous des abris dont l'extérieur sera peint en blanc.

Toutes les surfaces, y compris les ferrallages contre lesquels doit être coulé le béton, devront être abritées de la lumière solaire directe et arrosées d'eau afin d'empêcher toute absorption d'eau excessive au détriment du béton frais.

Il sera évité de mettre en œuvre des ciments à base de laitier.

Le coulage du béton sera exécuté aussi rapidement et efficacement que possible et les surfaces nues seront immédiatement recouvertes afin d'éviter toute évaporation excessive d'eau hors du béton.

Le cas échéant, on utilisera de l'eau de mélange réfrigéré. Si l'on ne dispose que d'eau saline, celle-ci ne devra jamais être appliquée directement sur les surfaces bétonnées, ce qui causerait des efflorescences. On drapera de jute à quelques centimètres de distance des surfaces bétonnées, et ce jute devra être maintenu humide.

### III.II.10 – Bétonnage par temps froid

L'exécution du béton pendant les périodes d'hiver devra faire l'objet d'un accord préalable aussi bien pour la nature des produits antigels utilisés que pour le mode de réchauffage des agrégats ou du béton déjà coulé.

Il sera évité de mettre en œuvre des ciments à base de laitier lorsque la température sera inférieure à 5°C.

### III.II.11 – Protection & séchage du béton

Immédiatement après coulage, les surfaces exposées du béton seront protégées, durant la prise, contre les effets du soleil, des vents desséchants, de la pluie ou des ruissellements d'eau. Le moyen de protection utilisé devra demeurer contre le béton jusqu'à la fin de la prise initiale.

En ce qui concerne le séchage du béton après la prise initiale, il faudra veiller à ce que la protection comporte une quantité d'eau suffisante pour l'hydratation totale du ciment. Pour ce faire, on peut conserver l'humidité à la surface du béton en le recouvrant d'une couche de toile à sac, toile à bâche, jute, paillasses ou autres matière absorbante, sable par exemple. On peut également, après avoir humidifié à fond les surfaces bétonnées, les recouvrir d'une membrane en papier étanche ou plastique approuvée qui demeurera en contact avec le béton ou encore, après pose ou dépose des coffrages, on peut appliquer aux surfaces bétonnées un enduit de séchage liquide approuvé contenant un colorant, en se conformant rigoureusement aux instructions du fabricant. La période de séchage minimale du béton sera de 7 jours ou davantage si le **maître d'œuvre** en décide ainsi.

Durant cette période, le béton devra également être protégé contre les chocs et vibrations, ainsi que contre l'eau ou tout autre facteur risquant d'entraver la prise. Aucune charge qu'elle soit ne devra être placée sur le béton durant le séchage, sauf avec l'autorisation préalable du **maître d'œuvre**.

Les dispositions de cette clause concernant le séchage du béton peuvent faire l'objet d'une dispense, après avoir obtenu l'approbation du **maître d'œuvre**, en cas de fondations en béton massif situées entièrement sous le sol.

Le **maître d'œuvre** peut toutefois demander que des précautions soient prises pour le séchage dans certains cas, lorsque la géométrie des fondations peut, à son avis, conduire à des résultats non satisfaisants pour ce qui est de la contraction ou des fissures.

**ARTICLE III : ARMATURES****III.III.1 – Généralités**

Les armatures occuperont exactement les emplacements prévus aux dossiers d'exécution et y seront arrimées par les liaisons métalliques et les cales de béton nécessaires pour qu'elles ne puissent se déplacer pendant la mise en œuvre du béton. Les cales en béton seront seules admises au contact des coffrages.

L'Entrepreneur pourra utiliser des éléments préfabriqués sous réserve d'établir les projets en conséquence et les faire approuver par un bureau de contrôle à ses frais exclusifs.

En cas de préfabrication, les éléments seront mis en place avec soin en évitant toute détérioration. La rigidité des barres supérieures est alors à vérifier et à parfaire, le cas échéant, par des fers supplémentaires pour obtenir une bonne tenue de l'ensemble pendant le transport et le bétonnage.

**III.III.2 – Nettoyage**

Tous les aciers de ferraillements seront nettoyés à fond avant inclusion dans les ouvrages, par élimination de la calamine au marteau, grattage et brossage à la brosse métallique pour enlever toutes traces de rouille et corps étrangers nuisibles. Après ces traitements, l'acier devra demeurer dans les limites de poids spécifiés. L'acier ne devra être enduit d'aucune graisse, huile peinture ou agent de conservation.

**III.III.3 – Façonnage**

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution. Les abouts des armatures longitudinales seront retournés en demi-cercle dont le diamètre intérieur sera égal à 5 fois celui des armatures. Ils seront arrêtés au-delà de ce diamètre à une distance au moins égale à 3 fois le diamètre des armatures. Ces dernières seront cintrées et coupées à froid. Le cintrage devra être entièrement conforme aux exigences de la norme appropriée et sera complètement terminé avant le positionnement dans les ouvrages. Aucun chauffage ni soudage ne sera autorisé.

Pour les aciers mi-durs, le cintrage sera effectué avec un mandrin à vitesse limitée.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne devra redresser ou déplier les barres à haute adhérence.

**III.III.4 – Mise en place et fixation des ferraillements**

Les ronds à béton, tirants, raccords, étriers et toutes autres pièces de ferraillement seront positionnés exactement comme indiqué sur les plans. Toute modification décidée par l'Entrepreneur doit être soumise à l'approbation préalable **du maître d'œuvre et du bureau de contrôle**. Aucune plus-value ne sera considérée pour l'augmentation du diamètre des barres, consécutive à des caractéristiques différentes des aciers approvisionnés. Les cornières des poteaux et poutres seront soudées sur toute la longueur du recouvrement minimum, tout en maintenant un alignement précis des ferraillements. L'Entrepreneur assurera en outre le maintien de ce positionnement correct lors du coulage et de la prise du béton, ainsi que la non-contamination des ferraillements par l'huile de coffrage ou tout autre produit pouvant nuire à l'adhérence entre l'acier et le béton.

Les raccords seront exécutés conformément aux emplacements indiqués sur les plans. Les longueurs de recouvrement des joints devront être conformes aux normes appropriées.

La fixation d'un ferraillement à un autre se fera à l'aide de fil à ligature en acier doux de 1,5 mm de diamètre. On utilisera des entretoises à l'intérieur des coffrages ainsi que des cales en béton spécialement constituées pour maintenir le ferraillement en place, les types, espacements et applications étant soumis à l'approbation du **maître d'œuvre**.

La mesure de l'enrobage des ferraillements sera la distance minimale entre l'extérieur du ferraillement situé le plus à l'extérieur (y compris par exemple, les étrier) et la surface permanente la plus proche des membrures en béton (couches de finition exclues)

Les épaisseurs de béton jusqu'au ferraillement énumérées ci-dessous seront respectées à moins d'indication contraire sur les plans :

Béton coulé directement contre terre : 75 mm

Béton coffré et ensuite remblayé : 50 mm

Extrémités des fers : le double du diamètre des fers si plus important Intérieurs des bâtiments :

Dalles : 25 mm

Murs : 25 mm ou diamètre des ronds si plus grand

Poutres : 30 mm

Colonnes : 40 mm

Béton des ossatures (poteaux, poutres, dalles porteuses d'appareils) devant résister au feu ou exposées dans un milieu agressif : 40 mm

### III.III.5 – Treillis soudé

Les treillis d'armature seront cintrés avec précision selon les formes requises avant la mise en place.

Tous les treillis se chevauchent sur 300 mm environ et seront rattachés ensemble sur leurs fils transversaux aussi bien que longitudinaux. Les chevauchements devront permettre à l'acier de développer sa résistance totale.

## ARTICLE IV : COFFRAGES:

### III.IV.1 – Généralités

Les coffrages seront d'une qualité et d'une résistance permettant de maintenir une rigidité nécessaire durant le coulage, le compactage, la vibration et la prise du béton conformément aux positions, formes et niveaux, soit à partir des niveaux et côtes indiqués sur les plans ou comme prescrit dans la spécification appropriée. Le coffrage utilisé pour les prés-dalles, dalles, poutres et poteaux doit être métallique afin d'obtenir des surfaces planes, uniformes et sans irrégularités.

Les ouvrages inclinés, dont l'angle avec l'horizontale serait supérieur à 35°, seront coffrés en partie haute. Tous les joints devront être suffisamment étanches pour empêcher les fuites de mortier. En cas de mouvement ou d'affaissement des coffrages ou de perte de mortier, et si le **maître d'œuvre** le décide ainsi, l'Entrepreneur découpera et remplacera à ses propres frais le béton supporté par ces coffrages.

Les surfaces intérieures des coffrages seront nettoyées et enduites d'huile de coffrage appropriée, sauf contre-indication, en prenant soin d'éviter toute contamination des ferrailles.

Sur les structures à nu, il faudra tenir compte de la possibilité d'un fléchissement éventuel des membrures sous des charges statiques ou mobiles. Dans ce cas, il y aura lieu de pré-cintrer le coffrage selon le fléchissement maximal anticipé des membrures en question.

Toutes les parties d'ouvrages en superstructures dont les coffrages seront déplacés en cours de bétonnage seront démolies et refaites.

Tout ragréage est interdit, sauf dérogation particulière à présenter au **maître d'œuvre**. Dans ce cas, les ragréages seront exécutés aux frais et à la charge de l'Entrepreneur suivant une procédure à soumettre au **maître d'œuvre**.

L'Entrepreneur devra mettre en œuvre des quantités suffisantes de coffrage, compte tenu du rythme imposé par les délais d'exécution. Le **maître d'œuvre** pourra imposer d'augmenter ces quantités s'il est constaté que le planning de bétonnage n'est pas respecté.

Une attention particulière devra être donnée à l'étalement et les échafaudages de grandes hauteurs. Ils devront faire l'objet de plans d'exécution accompagnés d'une note de calcul et d'un descriptif détaillé du phasage des travaux. Ces documents sont à faire approuver préalablement par le **maître d'œuvre et un bureau de contrôle** avant le démarrage des travaux concernés d'une durée conséquente.

### III.IV.2 – Entretoisements

Lorsqu'il y a lieu d'utiliser des tirants et entretoises intérieurs, leur type, espacement et utilisation devront être approuvés par le **maître d'œuvre**. Aucune partie de ces tirants ou entretoises devant demeurer noyée en permanence dans le béton ne devra à plus de 50 mm de la surface de finition du béton. Les ligatures de fil faisant saillie à travers la face du béton sont prohibées.

### III.IV.3 – Coffrages pour béton damé au vibreur

Lorsque le béton est positionné au vibreur, les coffrages devront être conçus de manière à pouvoir supporter les contraintes imposées par ces vibreurs. Ne seront admissibles, que les vibreurs internes. Si l'utilisation des vibreurs externes s'impose, le type de machine de conception des coffrages et la méthode de fixation des vibreurs devra être approuvés par le **maître d'œuvre** sans aucune exception.

### III.IV.4 – Nettoyage des coffrages

Avant le début des travaux de bétonnage, les coffrages seront nettoyés et arrosés à fond et débarrassés de tout sciure, copeaux, poussière, saleté et autres débris. Il y aura lieu de prévoir des orifices aux points appropriés pour l'écoulement de l'eau et des débris.

### III.IV.5 – Dépose des coffrages

Tous les coffrages seront déposés sans causer aucun dommage au béton. Avant la dépose des coffrages de soffites et des étais, on mettra le béton à nu en ôtant les coffrages latéraux afin de vérifier qu'il a suffisamment durci. Il ne sera entrepris que lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour lui permettre de résister aux contraintes auxquelles il sera immédiatement soumis, et dans des conditions de sécurité suffisantes.

## ARTICLE V : DIVERS

### III.V.1 – Reprise de coulage

Les durées entre les différentes reprises de coulage devront être aussi réduites que possible, les surfaces de reprise devront être particulièrement propres, lavées et repiquées.

Les armatures en attente devront être débarrassées de toute trace de laitance et redressées si nécessaire.

### III.V.2 – Bétonnage

Les armatures devront être maintenues très solidement de manière à éviter tout déplacement en cours de bétonnage et à conserver les épaisseurs d'enrobage prescrites. En particulier, des armatures apparentes ne seront pas tolérées après décoffrage. La vibration du béton sera exécutée avec beaucoup de soins.

L'aspect des parements, vu après décoffrage, devra être impeccable ( finition classe F2 ) ; il ne sera pas admis de reprise des parements par ragréage.

### III.V.3 – Joints

Les joints en Isorel (ou polystyrène de l'épaisseur exigée ayant une forte densité), mis en place entre les massifs et les planchers adjacents, seront retirés après décoffrage. Il sera strictement interdit d'utiliser le feu pour les éliminer.

### III.V.4 – Scellements

Pour les ancrages des barres et après exécution des trous de scellement, ceux-ci devront être nettoyés à l'eau et à l'air comprimé. Le mortier de scellement époxydique à prise rapide ou autre devra faire l'objet d'une approbation de la part du **maître d'œuvre**. Les dimensions du trou, diamètre et profondeur, seront conformes aux exigences techniques stipulées par la notice de mise en œuvre du produit approuvé.

La réfection des trous de scellement mal positionnés est interdite.

Pour les autres scellements par encuvement ou par réservation, il y a lieu de prendre les mêmes précautions de nettoyage que ci-dessus. Toutefois, le mortier de scellement devra avoir le minimum possible de retrait lors du durcissement.

Dans tous les cas, il y a lieu de protéger ces ouvrages de tout choc ou vibration jusqu'au durcissement des mortiers de scellement, sous peine de reprise de l'ouvrage au frais de l'Entrepreneur sur ordre du **maître d'œuvre**. Des essais destructifs d'arrachement peuvent être demandés par le **maître d'œuvre** pour vérifier la bonne exécution des scellements.

## **ARTICLE VI – TRAVAUX DE MACONNERIE**

### **III.VI.1 – NORMES ET TEXTES DE REFERENCEES – ESSAIS**

DTU N° 20 : Cahier des charges applicables aux travaux de maçonnerie  
DTU N° 20 : Blocs creux de terre cuite à perforation horizontale  
NFP 1430 : Briques (qualités)  
NFP 13202 et 13201 : Briques creuses  
NFP 14301 et 13406 : Blocs en béton de sable et gravier  
NFP 14.5 et 406 : Blocs creux en béton de sable et gravillon  
NFP 72301 : Carreaux de plâtre  
DTU N° 25.3 : Règles de mise en œuvre des carreaux de plâtre  
NFP15000 à 313 : Liants hydrauliques (y compris les modifications d'avril 61, en particulier)  
Ainsi que toute autre norme en vigueur.

Tous les essais prévus aux normes sur ces matériaux pourront être demandés. Ils seront à la charge de l'Entreprise. De plus les matériaux utilisés en cours d'exécution seront conformes à ceux des bétons d'essais.

Toute modification en cours de chantier dans la qualité des matériaux sera soumise à l'accord préalable du Maître d'œuvre et fera l'objet de nouveaux essais.

### **III.VI.2 – MATERIAUX**

#### **III.VI.2.1 – Sables :**

Le sable sera exempt de toute matière terreuse ou marneuse, bien criant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claie et lavé si on en reconnaît la nécessité. La farine sera tolérée jusqu'à concurrence de 5%.  
Il devra répondre aux spécifications suivantes :

##### **III.VI.2.1.1 – Sable n°1 :**

C 08/1,25 (modulé pratique 20/32) sera employé pour la confection :  
Des mortiers de sous couche d'enduits (dans les enduits à plusieurs couches)  
Des mortiers de couches de finition des enduits mis au bouclier, mais non lissés

##### **III.VI.2.1.2 – Sable n°2 :**

08/0,315 (modulé pratique 20/26) sera employé pour la confection :  
Des mortiers des couches de finition des enduits lissés  
Des mortiers pour jointement et rejointoiement  
Le sable devra également répondre aux spécifications indiquées ci avant.

#### **III.VI.2.2 – Liants Hydrauliques :**

##### **III.VI.2.2.1 – Plâtre :**

Le plâtre utilisé sera du plâtre provenant d'usines choisies par l'Entrepreneur et agréés par le **maître d'œuvre**. Il sera de qualité répondant aux données NF. 13.001

##### **III.VI.2.2.2 – Liants hydrauliques :**

La chaux et les ciments devront satisfaire aux conditions fixées par les arrêtés du 16 juin 1950 et 23 août 1954.

La résistance minimum garantie en kg/cm<sup>2</sup> à 7 jours et 28 jours sera de :  
250 – 315 pour le ciment Portland artificiel  
30 – 60 pour la chaux hydraulique.

Tous les liants devront être livrés en sacs papier sur le chantier  
Ils devront provenir de la même usine pour les raisons de teinte.  
L'emploi des liants encore trop chaud ou en sacs éventés est interdit.

Ils doivent être livrés en sacs fermés, ils seront stockés en quantités suffisantes pour que le chantier n'ait pas à souffrir de retards

### **III.VI.2.3 – Briques**

Les briques et hourdis proviendront d'usines choisies par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les briques creuses seront entières, bien cuites, bien dures, homogènes, sans gerçures, ni fissures, ni bavures. Elles seront parfaitement saines à base de terres exemptes de marne et de chaux. Elles devront rendre un son plein et vif sous le choc de marteau. Elles seront d'une porosité minimale (inférieure à 15% à arêtes vives, pressées et filées)

Il en sera de même pour les hourdis ou corps creux.

### **III.VI.2.4 – Mortiers :**

Les mortiers auront la composition suivante :

Mortier n°1 : (maigre) 150 kg de chaux hydraulique pour 1 m<sup>3</sup> de sable.

Mortier n°2 : 250 kg de chaux hydraulique pour 1 m<sup>3</sup> de sable.

Mortier n°3 : 300 kg de chaux hydraulique pour 1 m<sup>3</sup> de sable

Mortier n°4 : 400 kg de chaux hydraulique pour 1 m<sup>3</sup> de sable

Mortier n°5 : (bâtard) 100 kg de ciment et 200 kg de chaux hydraulique pour 1 m<sup>3</sup> de sable

Mortier n°6 : 300 kg de ciment pour 1 m<sup>3</sup> de sable

Mortier n°7 : 350 kg de ciment pour 1 m<sup>3</sup> de sable

Mortier n°8 : 400 kg de ciment pour 1 m<sup>3</sup> de sable

Mortier n°9 : 500 à 600 kg de ciment pour 1 m<sup>3</sup> de sable

### **III.VI.2.5 – Maçonnerie de briques**

#### **III.VI.2.5.1 – Spécifications Générales :**

Les prix de tous les ouvrages en maçonnerie comprennent la fourniture, le transport des matériaux à pied d'œuvre, le déchargement, le montage, la mise en œuvre avec accès à l'œuvre à toutes profondeurs et toutes hauteurs, les feuillures et entailles, façon d'arêtes les angles ou tableaux des baies, arcs, échafaudage et toutes sujétions. Les maçonneries seront mesurées avec déduction de tous vides de portes, fenêtres, portes-fenêtres ou arcs, volumes de béton tels que poteaux et linteaux.

#### **III.VI.2.6 – Briques de plâtre**

Les briques de plâtre seront d'épaisseur 7 cm.

Elles seront entières, bien dures, non friables, homogènes, sans gerçures, ni bavures, ni fissures et bien d'équerre. Elles seront sans tâches ou différence de teinte visible à longueur de bras.

Elles seront posées à l'aide du liant-colle agréé par les documents officiels et fournis par le fabricant des briques.

Une bande de matériaux résilient (liège par exemple) sera imposée au droit de tous les joints entre les briques de plâtre et toute paroi composée de tous autres matériaux (bois, acier, béton, etc.) Un profilé plastique en « U » formant plinthe sera interposé entre la dalle inférieure de pose et la semelle en liège.

### **III.VI.3 – EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **III.VI.3.1 – Travaux de maçonnerie, briquetage :**

Briques creuses de 12 trous

Mortier de ciment n°7

Les murettes cotées finies 0,20 seront exécutées en ciment n°7.

Ces ouvrages seront liés aux ouvrages voisins par les arrachements réservés dans ce but.

NOTA :

Toutes les briques doivent être trempées dans l'eau avant l'emploi. Elles seront posées à joints croisés sur au moins 10 mm d'épaisseur au mortier n°7.

Les assises doivent être parfaitement horizontales, les liaisons ou les encastremements assurés dans tous les sens.

L'emploi des briques creuses en boutisses ainsi que le garni à sec sont rigoureusement interdits. Pour le cas d'éléments en boutisses, il sera employé des briques pleines ou des boutisses en béton moulé à l'avance et de largeur suffisante.

## **ARTICLE VII – ENDUITS SUR MURS**

### **III.VII.1 – Généralités – préparation avant enduits**

Tous les fonds sur lesquels seront appliqués les enduits devront présenter une surface rugueuse afin de permettre une bonne adhérence. Si ces faces n'étaient pas naturellement rigoureuses (béton banché, béton armé) l'Entrepreneur devra les repiquer à ses frais avant exécution et nettoyer toutes traces éventuelles de plâtre ou appliquer adjuvant permettant l'adhérence et agréer par le **maître d'œuvre**.

Tous les enduits seront dressés à la règle et exempt de toute ondulation, faux aplomb, etc. la planimétrie devra être telle qu'une règle de 2,00 de long ne fasse pas ressortir plus de 2 mm de flèche. Ils devront être exécutés entre feuillus et repères verticaux, les feuillus devront être parfaitement dressés.

Tous les enduits tâchés ou dégradés pour défaut de matériaux de remplissage, toutes parties qui crevasseraient ou dont la dureté serait insuffisante, seront hachés et raccordés.

Tous les raccords nécessaires seront toujours équarris. L'épaisseur des enduits sur poteaux B.A. aura toujours plus de 12 mm. Tous les arrêts verticaux seront arrondis sur toute la hauteur.

Avant l'application d'enduits, les parties métalliques seront revissées et imprégnées en 2 couches d'antirouille au caoutchouc chloré.

L'Entrepreneur sera responsable de toutes tâches d'oxydes métalliques qui donneront lieu à réfection raccord, équarris et raccord minimum à l'emplacement, ainsi que toutes réfections de peinture qui en seraient en conséquence.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage suffisant de la couche précédente.

### **III.VII.2 – Mortiers :**

Les mortiers auront la composition suivante :

Mortier n°1 : (maigre) 150 kg de chaux hydraulique pour 1 m3 de sable.

Mortier n°2 : 250 kg de chaux hydraulique pour 1 m3 de sable.

Mortier n°3 : 300 kg de chaux hydraulique pour 1 m3 de sable

Mortier n°4 : 400 kg de chaux hydraulique pour 1 m3 de sable

Mortier n°5 : (bâtard) 100 kg de ciment et 200 kg de chaux hydraulique pour 1 m3 de sable

Mortier n°6 : 300 kg de ciment pour 1 m3 de sable

Mortier n°7 : 350 kg de ciment pour 1 m3 de sable

Mortier n°8 : 400 kg de ciment pour 1 m3 de sable

Mortier n°9 : 500 à 600 kg de ciment pour 1 m3 de sable

### **III.VII.3 – Mise en œuvre des enduits**

#### **III.VII.3.1 – Enduits extérieurs sur murs**

Pour les murs en maçonnerie et les ouvrages en béton armé extérieurs d'une épaisseur de 25 mm y compris grillage galvanisé aux des intersections différents éléments (béton armé, maçonnerie et ouvrages métalliques):

Gobetis au mortier n° 9

Mortier de ciment n° 5

Mortier de chaux n° 3

## **ARTICLE VIII : TRAVAUX DE REVETEMENT**

### **III.VIII.1 - Carreaux de grés-cérame :**

Carreaux de grés cérame de 30 X 30 antidérapants pour les salles d'eaux, et la cuisine.

Carreaux de grés cérame de 30 X 60 pour les autres locaux, antidérapants et résistant aux solvants.

Ils doivent porter au verso, pressé en pleine masse, soit la marque soit le nom du fabricant.

Le choix du classement devra être garanti par une inscription portée sur l'emballage. La flèche doit être inférieure au 5/1000 de la longueur du plus grand côté. Les différences de nuances doivent être assez peu accentuées pour obtenir l'aspect d'un coloris uniforme à hauteur d'homme.

Les carreaux seront posés à joint vides à bain de mortier n°8 sur et y compris une forme de rattrapage de niveau dosée à 300 kg de ciment, le remplissage des joints par un coulis de ciment blanc coloré à la demande

### **III.VIII.2 - Carreaux de faïence de tout type :**

Tous les carreaux seront de 1er choix, à arêtes vives à un ou plusieurs bords arrondis si nécessaire, de nuance uniforme et de fabrication locale.

Les teintes seront claires et à préciser par le Maître d'Œuvre, les tolérances de 0 à 1 mm, la flèche inférieure au 5/1000 de la longueur du plus grand côté du carreau que la surface soit concave ou convexe, le hors d'équerre inférieur à 1 mm. Les carreaux seront sans taches, ni gerçures, ni bavures. Ils devront avoir 4 mois au moment de l'emploi.

A longueur de bras, ils ne devront pas présenter des défauts apparents ou des différences de nuances trop accentuées. Les carreaux de faïence seront livrés en boîtes et marqués au verso d'une flèche caractéristique de premier choix. Tous les carreaux marqués d'un carré seront à exclure.

Les murs des toilettes et WC recevront un revêtement en faïence décorée sur 2,20 m de hauteur sans interposition de plinthe

### **III.VIII.3 Marbres:**

Les plinthes de tous les locaux à l'exception des toilettes, de cuisines et de certains laboratoires, seront exécutés en plinthes en marbre de Thala. Les siffles des portes intérieures seront en marbre de 2 cm d'épaisseur les siffles battants pour portes extérieures seront en marbre de Thala de 3 cm d'épaisseur.

Les seuils d'accès aux différents blocs seront en marbre de Thala de 3 cm d'épaisseur

Les marches d'escalier seront en marbre de Thala de 3 cm et les contre marches en ~~tala~~ Thala mais de 2cm.

Les plinthes pour escalier seront en crémaillère en marbre de Thala de 2 cm d'épaisseur.

Les appuis de fenêtre seront en marbre de tala de 2 cm d'épaisseur posés sur et y compris forme en béton et mastic Silicone.

Mise en œuvre

A chaque fois que possible, les carreaux seront mis en place de façon qu'il ne soit pas posé des carreaux plus petits que la moitié.

Pour les hauteurs, l'Entrepreneur devra maintenir les carreaux entiers pour obtenir la hauteur la plus proche de la hauteur indiquée, aligner les joints verticalement et horizontalement, sauf indications contraires et aligner les joints au sol à angle droit de sorte à assurer une continuité des joints verticaux des murs.

Les modes d'exécution de pose de ces revêtements sont décrits sur le bordereau des prix.

Préparation des surfaces :

Avant de commencer, les travaux, l'Entrepreneur devra inspecter les surfaces des murs et sols qui doivent recevoir les revêtements. Il ne devra commencer la mise en place des revêtements que lorsque les défauts ont été corrigés et l'état des surfaces accepté par le Maître d'Œuvre.

Mise en place des carreaux en accord avec le devis général et le Maître d'Œuvre

Sauf si spécifié autrement, l'installation des carreaux se fera conformément aux règles du D.T.U et aux règles de l'art. Tous les carreaux seront mis en place par des ouvriers qualifiés. L'Entrepreneur devra être familiarisé avec toutes les techniques. Tout travail déclaré insuffisant par le surveillant des travaux sera refait entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

Toutes les coupes des pièces de raccord, entailles, percements etc ... devront se faire mécaniquement (scie disque spécial perceuse coupe carreaux et faïence etc...)

Nettoyage en fin de pose des revêtements des sols et muraux

L'Entrepreneur devra procéder à un nettoyage soigné des divers revêtements après le remplissage des joints du coulis de ciment. Le nettoyage à base des acides est formellement interdit. Les carreaux tachés d'huile ou de matière grasse seront remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

Tolérance et pose de tous les revêtements en grés au sol

Pour tous les matériaux normalisés ou non, les tolérances de classement seront les différences maximales pouvant exister entre les calibres indiqués par le fabricant et le type effectif constaté sur chantier, les matériaux étant calibrés en usine.

Les formes destinées à recevoir les grés seront en béton maigre dosé à 300 kg de ciment par mètre cube mis en œuvre.

Les formes sont destinées soit à :

- Constituer la surface de pose au niveau
- Désolidariser le revêtement du support
- Assurer l'isolation phonique et l'étanchéité.

## **ARTICLE IX : TRAVAUX DE PEINTURE**

### **III.IX. 1 – Matériaux**

#### **III.IX. 1 – Composants de base des peintures et produits semi-finis**

Ils devront être conformes aux prescriptions des normes françaises et aux spécifications ci-dessous :

##### **a – Siccatis liquides :**

Ils ne devront pas déposer de sédiments ou présenter des matières en suspension, ni former des grumeaux ou prendre en masse. Ils devront pouvoir être mélangés à l'huile de lin dans la proportion de 1 volume de siccatif pour 19 volumes d'huile.

Le mélange ainsi préparé devra, après application, donner au bout de 16 heures un film sec exempt de rides ou autres défauts.

##### **b – Huiles :**

Seule sera acceptée l'huile de lin de qualité extra. L'huile sera bien épurée, décolorée, débarrassée de ses mucilages et n'aura subi aucun traitement à part ceux du raffinage. Toute huile rance à quelque degré que ce soit, sera refusée.

##### **c – Essence :**

Seule l'essence de térébenthine sera utilisée. Elle sera pure, incolore, limpide et non graissant. Sa densité à 18° sera comprise entre 0,855 et 0,875. Son point d'ébullition sera compris entre 182°C et 188°C

##### **d– Pigments :**

Les essences seront broyées à l'huile de lin pour les peintures à l'huile de lin et aux liants glycérophtaliques pour la peinture glycérophtalique.

Les blancs seront de la qualité blanche bravée pour constituer par un seul pigment blanc : L'oxyde de zinc, à l'exclusion de tout autre produit. Ils seront livrés en fûts portant la marque du fabricant.

Le couvercle des fûts contenant les blancs sera fermé par un cachet

Les pigments de couleurs seront livrés en fûts ou cassettes dont la marque devra comprendre au moins les indications suivantes :

La désignation conforme à la norme

Le nom ou la marque du fabricant

Le poids net

L'indice de la norme

##### **e – Badigeon :**

Le lait de chaux sera préparé avec de la chaux grasse bien blanche, de 1er choix. Elle sera éteinte dans son poids d'eau et malaxée jusqu'à l'obtention d'une pâte.

##### **f – Produits de marque :**

Les produits de marque seront de marques indiquées par le Maître d'œuvre. Les produits de marque devront être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et en temps utile, pour que le chantier ne subisse pas de retard.

Ces produits seront utilisés uniquement suivant le mode d'emploi obligatoirement indiqué par le fabricant.

Procéder à un encollage des subjectiles

Utiliser du White spirite ou du lithopone

Composition des peintures à l'huile :

Il est expressément précisé qu'il est formellement interdit de :

– Procéder à un encollage des subjectiles

Utiliser du White spirite ou du lithopone.

Sur tous subjectiles (autres que ci-dessus)

Impression :

(Sur mur nu) :

Blanc de zinc broyé pur.	25 %
Huile de lin pur.	63 %
Siccatif liquide.....	2 %
Essence de térébenthine .....	8 %

(Couleur pure de 0 à 2%)

(Sur bois intérieur) :

Blanc de zinc broyé pur.....	5%
Huile de lin pur.	44%
Siccatif liquide.....	26%
Essence de térébenthine..	3%

(Couleur pure de 0 à 2%)

(Sur bois extérieur) :

Blanc de zinc broyé pur.....	35%
huile de lin pur .....	33%
Essence de térébenthine .....	27%

(Couleur pure de 0 à 2%)

Couche intermédiaire et couche de finition:

Pigment et couleur.....	57%
huile de lin pur .....	30%
Essence de térébenthine pure .....	10%
Siccatif liquide.	3%

### III.IX.2 – Protection des ouvrages

L'entrepreneur devra assurer la protection des surfaces, ouvrages installations existantes, qui pourraient être tachées et attaquées.

Dans le cas d'emploi de peinture au silicate, il doit avoir procédé à un encollage préalable, des verres, des ouvrages en zinc ou en aluminium, des fonds de peinture à l'huile et toutes installations et ouvrages qui peuvent s'attaquer par ces produits.<sup>3</sup>

### III.IX. 3 – Echafaudage :

L'entrepreneur devra la location et l'établissement des échafaudages agréés nécessaires à l'exécution de son travail.

Les échafaudages devront être constitués et placés de telle sorte que les différentes parties du chantier soient toujours facilement accessibles.

D'autre part, toutes les précautions devront être prises pour éviter la chute des matériaux et gravois. Il sera installé toutes les précautions nécessaires que le Maître d'œuvre jugera bon de demander sans que l'entrepreneur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### III.IX. 4 – Nettoyage – Contrôle – Réception :

#### a – Echantillon :

L'entrepreneur déposera au Maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre un échantillon de chaque produit ou matériaux d'abord pour acceptation puis pour permettre le contrôle à la livraison et au cours de l'exécution des travaux.

#### b – Surface témoins :

Avant l'exécution des travaux, des surfaces témoins devront être réalisées pour chaque type de peinture et tons choisis. Elles devront être en tout point conforme aux échantillons.

#### c – Réception définitive :

Les vérifications devront permettre de constater que les films de peinture sont en bon état : absence de craquelure, de cloques, etc.

#### **d – Réception provisoire :**

Les vérifications devront permettre de constater que l'aspect des films est analogue à celui des surfaces témoins.

#### **e – Analyse et contrôle :**

Le Maître d'œuvre aura toujours le droit de faire effectuer inopinément quand bon lui semblera et quel que soit le degré d'avancement des travaux, tous les prélèvements et toutes les analyses, tant de matières premières livrées au chantier que des peintures mise en œuvre, faits au frais de l'entrepreneur par un laboratoire d'essais, sans préjudice des abattements à appliquer sur les travaux exécutés antérieurement ou de refus pur et simple de ces travaux, voire de l'application éventuelle des mesures prévues aux documents administratifs du marché.

### **III.IX.2 – Mise en œuvre des matériaux :**

#### **III.IX. 2.1 – Qualité des matériaux :**

Toutes les peintures seront de 1ère qualité des meilleures marques. Elles seront soumises avant l'emploi au Maître d'œuvre et ne pourront pas être utilisées sans son accord.

#### **III.IX. 2.2 – Récipients :**

L'entrepreneur devra exiger de ses fournisseurs que tous les produits soient livrés en récipients plombés et comportant l'étiquette spécifiant ses qualités.

### **III.IX. 3– Mode d'exécution et mise en œuvre :**

#### **III.IX. 3.1 – Règles d'exécution :**

Les travaux de peinture ne devront être exécutés que sur des supports parfaitement secs.

L'application des peintures vernis, enduits et préparations assimilées ne devra être effectuée :

- \* ni par température ambiante inférieure à + 5°
- \* ni dans une atmosphère humide susceptible de donner lieu à une condensation
- \* ni sur des supports surchauffés.

Avant l'application de toute couche, les surfaces à peindre devront être débarrassées de toutes souillures, poussières, gravois, tâches de graisse ou d'huile, mortier ou plâtre.

En aucun cas, il ne sera appliqué de couche de peinture avant que la couche précédente, ne soit sèche et dure. On attendra au minimum 2 à 4 jours entre deux couches suivant la température dans le cas d'emplois de produits spéciaux. Tous les travaux de peinture seront exécutés par une main d'œuvre qualifiée.

#### **a – Travaux préparatoires :**

Les travaux préparatoires cités en cours de devis constituent le minimum exigible, tous les travaux préparatoires nécessaires à une parfaite exécution seront dus. Avant de commencer les travaux, de peinture, devront réceptionner les fonds, la négligence de l'entrepreneur sur ce point engagerait sa responsabilité puisque seul l'aspect fini des travaux comptera. Il appartiendra à l'entrepreneur de faire remettre en état les ouvrages défectueux signalés.

#### **b – Raccords divers :**

Les spécifications qui précèdent ne sont valables que pour l'ensemble des fonds généraux. Toutefois, les prix de l'entrepreneur comprendront les raccords nécessaires occasionnés par les autres corps d'état en particulier par les menuiseries intérieures et extérieures, ainsi que le rebouchage après les diverses installations.

Epoussetage : L'enlèvement des poussières par époussetage sera obligatoirement assuré avant toute exécution d'enduit ou application de toute couche de peinture qu'elle soit.

#### **c – Dérouillage :**

Les fers, fontes et aciers seront soigneusement débarrassés de toutes traces de rouilles : suivant le cas à la brosse métallique, par martelage ou par tout autre procédé. Ce travail comprendra également le brossage dur pour nettoyage final.

#### **d – Brossage :**

Il sera exécuté pour l'enlèvement à la brosse dure des tâches de mortier ou plâtre sur boiserie. Au préalable et suivant le cas, il pourra être fait emploi pour ce travail, de tout autre outil spécial approprié.

**e – Égrenage :**

Cette opération exécutée sur enduit plâtre, consiste à débarrasser la surface de peinture de tous gains ou petites aspérités au moyen du grattoir triangulaire ou de tout outil spécial approprié. Ce travail sera effectué parallèle à un passage grossier au papier verre qui fera disparaître en outre les traces de crayon et de peluches.

**f – Rebouchage :**

Les rebouchages sont destinés à dissimuler les défauts des supports. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour que les nœuds de sapin n'apparaissent pas après la finition des travaux. Dans les ouvrages définis ci-après à l'huile en peinture laquée traditionnelle ou en peinture glycérophtalique, le mastic employé pour rebouchage répondra aux caractéristiques définies dans les normes en vigueur.

Enduits ordinaires : Ces enduits seront exécutés après impression dans les ouvrages à l'huile qui vont être définis ci-après et réalisés au mastic répondant aux caractéristiques définies dans les normes en vigueur.

**g – Couche d'impression et couche primaire :**

Ces couches comporteront l'emploi des produits définis ci-après. Elles seront toujours réalisées à la brosse dans les ouvrages à l'huile de peinture laquée traditionnelle. L'entrepreneur devra les impressions non prévues par les autres corps d'état.

L'entrepreneur de peinture devra attendre la réception des menuiseries par le Maître d'œuvre avant de commencer la peinture de celle-ci mais par contre toutes les faces non vues des menuiseries seront imprimées avant pose.

Tous les nœuds seront brossés et égrenés avant l'impression. Les feuillures seront peintes ainsi que d'une manière générale, les développements des surfaces de menuiserie apparentes ou cachées.

Sur fer, l'entrepreneur devra exécuter les couches de peinture antirouille demandée au devis et cette, après brossage et mise à nu de métal sain aux endroits où la couche initiale a été demandée. Si nécessaire, il pourrait être demandé un grattage dégradé. Si nécessaire, il pourra être demandé un grattage et dégraissage par produits détergents ou un décalaminage au chalumeau.

**h – Peinture:**

(Couche de support et couche de finition) Dans le cas d'emploi de rouleau à peinture, la couche support (1ère couche) sera obligatoirement passée à la brosse.

Il est précisé que l'emploi de pistolet ne sera autorisé.

L'entrepreneur utilisera les peintures de marque ci-dessous

**i – Précaution à prendre et finition :**

Tous les travaux de peinture sur tous les matériaux seront soigneusement exécutés avec tous réchappissages et protection des vitres, appareils sanitaires, interrupteurs électriques, etc.

Les revêtements de sol seront protégés par tous les moyens pendant les travaux de peinture.

L'entrepreneur sera seul responsable de toutes tâches qui entraîneraient le remplacement des parties de sol endommagées.

**j – Nettoyage et mise en service :**

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- \* Sols, carrelages, revêtements spéciaux
- \* Revêtements muraux
- \* Quincaillerie, boutons de porte, etc.
- \* Appareils électriques
- \* Vitrierie et glaces

Sont compris dans les nettoyages les balayages et l'évacuation des lits de sciure protecteurs des carrelages.

Les nettoyages, devront faire disparaître les tâches de peinture ou d'huile, les tâches de plâtre, ciment, etc. les travers de films de mortier.

Les produits employés (solvants, décapants, etc.) ainsi que les procédés et mise en œuvre (grattage, ponçage, etc.) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou leur état de surface (poli, brillant, etc.)

Le ponçage devra être pratiqué au grès pour le grès cérame.

#### **III.IX.4 – Peinture de marque :**

##### **III.IX.4.1 – Peinture sur murs intérieurs, extérieurs et plafonds comprenant :**

- \* 1 époussetage soigné
- \* 3 couches d'enduit avec ponçage et égrenage soigné (murs intérieurs et plafonds)
- \* 1 couche mat
- \* 1 couche satin
- \* 1 couche mat

Les applications du badigeon à la chaux ne pourront être faites au pistolet ou au pulvérisateur. Chaque couche d'impression, teinte et finie, sera de nuance différente et bien couvrante. La couche de finition ne sera appliquée que lorsque la précédente sera bien sèche.

Pour cette dernière couche, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions du Maître d'œuvre, et sera tenu de faire à ses frais tous essais ou échantillons de peinture, qui lui seront demandés sur divers éléments désignés à cet effet pour fixer le choix des teintes.

Lorsque le nombre de couches prévues ne couvrira pas suffisamment, une couche supplémentaire sera due sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune plus-value que ce soit. Pour les extérieurs, l'entrepreneur devra profiter d'un temps sec pour l'application des différentes couches. Tout travail à l'extérieur par un temps de pluie ou de crachin sera refusé.

Peinture sur murs intérieurs et plafonds comprenant :

- \* Brossage
- \* Rebouchage
- \* Epoussetage
- \* Ratisage à l'enduit trois couches croisées (ton au choix du Maître d'œuvre)

Fait à ..... le .....  
**LE SOUMISSIONNAIRE (\*)**

## **DETAILS ESTIMATIFS – BORDEREAU DES PRIX**

**BORDEREAU DES PRIX-DEVIS ESTIMATIF**

N°	Désignation des ouvrages & Prix unitaires exprimés en toutes lettres	Unité	Quantité	Prix Unitaire (DT-H.T)	Prix total (DT-H.T)	% TVA
01	<b>Dépose et repose menuiserie</b> Ce prix rémunère la dépose avec le plus gros soin des menuiseries en bois avec cadres (portes) y compris stockage et la mise à la disposition du service affectataire ainsi que la repose selon les règles de l'arts. L'Unité (en toutes lettres) .....	U	33,00			
02	<b>Dépose et pose des appareils sanitaires</b> Ce prix rémunère la dépose et la pose soignée de tous les appareils sanitaires (lavabos SDE, lavabo cuisine, toilettes, baignoire, douche...) Y compris remise en état des réseaux d'alimentation d'eau potable et des réseaux d'évacuation jusqu'au regard extérieure de raccordement et toutes sujétions. Le Forfait : .....	FF	1,00			
03	<b>Démolition soignée de maçonnerie</b> Ce prix rémunère la démolition de la maçonnerie intérieure de toutes épaisseurs et l'amené des gravats vers une décharge publique agréée. Le mètre carré .....	m2	225,00			
04	<b>Démolition de la chape en béton armé</b> Ce prix rémunère l'enlèvement du revêtement et la démolition de la chape existante et l'amené des gravats vers une décharge publique agréée. Le mètre carré .....	m2	190,00			
05	<b>Démolition de l'escalier</b> Ce prix rémunère la démolition de l'escalier existant en ruine y compris le sillage des éléments en béton armé avant d'entamer la démolition soignée moyennant des marteaux piqueurs manuels à faible percussions et l'amené des gravats vers une décharge publique agréée. Le Forfait : .....	FF	1,00			
06	<b>Démolition soignée de soubassement en pierres</b> Ce prix rémunère la démolition du soubassement en pierres de toutes épaisseurs et l'amené des gravats vers une décharge publique agréée. Le mètre carré .....	m2	10,00			
07	<b>Remblais d'apport :</b> Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution de remblais sélectionnés d'apports extérieurs de bonne qualité au gré de l'ingénieur, en tout venant 0/20 avec mise en œuvre par couches de 30 cm y compris confection des talus, réglage, arrosage, compactage à 98% de l'O,P,M et toutes sujétions. Le mètre cube : .....	m3	40,00			
08	<b>Film polyane :</b> Au mètre carré la fourniture et mise en œuvre sur le fond de forme préalablement nivelé et compacté d'un film polyane anti contaminant comprenant la découpe, la mise en place avec recouvrement de bandes successives sur 0,50m. Le mètre carré : .....	m <sup>2</sup>	190,00			
09	<b>Béton de propreté :</b> Ce prix comprend la fourniture et la mise œuvre du béton dosé à 150Kg/m <sup>3</sup> de ciment type I- 32,5 sur aire plane et propre pré-réceptionnée au préalable y compris confection, coffrage et décoffrage éventuels et toutes sujétions. Le mètre cube .....	m3	1,00			
10	<b>Béton banché pour forme de marche :</b> Ce prix comprend la fourniture et la mise œuvre du béton banché dosé à 250Kg/m <sup>3</sup> de ciment type I- 42,5 y compris fourniture, confection, coffrage et décoffrage éventuels, mise en œuvre, damage et toutes sujétions. Le mètre cube : .....	m3	1,00			
11	<b>Béton armé pour chemisage (poteau) :</b> Ce prix rémunère la confection et mise en œuvre du béton dosé à 350 kg de ciment HRS par m3, <b>spitage et scellement des aciers</b> pour une profondeur de 15cm, conformément aux plans y compris le perçage des trous de réservation, coffrage soigné, décoffrage, calage, arrosage, vibrage, étayage avec accès à l'œuvre à toute hauteur et à toute profondeur, la fourniture et la mise en place du mortier de résine et d'adjuvant (colle à béton, produit de reprise ...) approprié et toutes sujétions. Le mètre cube .....	m3	2,00			

N°	Désignation des ouvrages & Prix unitaires exprimés en toutes lettres	Unité	Quantité	Prix Unitaire (DT-H.T)	Prix total (DT-H.T)	% TVA
12	<p><b>Gros béton de renforcement pour consolidation</b></p> <p>Ce prix rémunère les travaux de dégagement des pierres du soubassement sous mur porteur, travaux de fouille en rigole exécuté manuellement y compris dressage des parois, nivellement du fond de fouille et toutes sujétions, nettoyage des fonds, la fourniture et la mise œuvre du gros béton en fondation dosé à 250Kg/m<sup>3</sup> de ciment type I- 42,5 H.R.S pour consolidation des murs en pierres dégradés (le caillasse serait de calibre 25/40) et y compris fourniture, confection, coffrage et décoffrage éventuels, mise en œuvre, et toutes sujétions.</p> <p><b>Le mètre cube.....</b></p>	m <sup>3</sup>	55,00			
13	<p><b>Béton armé en fondation :</b></p> <p>Dosé à 350Kg/m<sup>3</sup> de ciment type I- 42,5 H.R.S. pour semelles, voiles, pré-poteaux, longrines, voiles de soubassement, regards, caniveaux, puisard, enrobage conduite sous chape, voiles bacs à fleurs y compris fourniture de béton, malaxage, transport et mise en œuvre par couche de 20cm accès à l'œuvre, coffrage soigné ou perdu, décoffrage, pilonnage, vibrage, fourniture façonnage, assemblage et mise en place des aciers TUNSID (doux et haute adhérence) et calage.</p> <p><b>Le mètre cube :.....</b></p>	m <sup>3</sup>	3,00			
14	<p><b>Béton armé pour chape de 12 cm :</b></p> <p>dosé à 350Kg/m<sup>3</sup> de ciment type I- 42,5H.R.S pour chape, d'épaisseur de 12 cm selon détail de l'ingénieur conseil, spitage et scellement des aciers pour une profondeur de 15cm, conformément aux plans y compris le perçage des trous de réservation, y compris coffrage et décoffrage éventuels, fourniture de béton, malaxage, transport et mise en œuvre, réglage, pilonnage vibration du béton y compris toutes sujétions pour l'utilisation des produits spéciaux assurant l'adhérence au droit des reprises de bétonnage agréer par le M.D.O, fourniture, façonnage, mise en œuvre des aciers TUNSID (doux et haute adhérence) et leur scellement dans les longrines existantes calage et toutes sujétions.</p> <p><b>Le mètre carré :.....</b></p>	m <sup>2</sup>	190,00			
15	<p><b>Trottoir de protection :</b></p> <p>dosé à 350Kg/m<sup>3</sup> de ciment type I- 42,5H.R.S pour chape, d'épaisseur de 13 cm selon détail de l'ingénieur conseil, fourniture, façonnage, mise en œuvre des aciers TUNSID (doux et haute adhérence) et leur scellement dans les longrines existantes sur une profondeur de 15cm, conformément aux plans y compris le perçage des trous de réservation, y compris fouille, mise en place de TV/0/20 d'2paisseur 20 cm, et l'exécution d'une longrine de fermeture (20x30), mise en place du béton de propreté et de film polyane, coffrage et décoffrage éventuels, fourniture de béton, malaxage, transport et mise en œuvre, réglage, pilonnage vibration du béton y compris toutes sujétions pour l'utilisation des produits spéciaux assurant l'adhérence au droit des reprises de bétonnage agréer par le M.D.O, et toutes sujétions.</p> <p><b>Le mètre carré :.....</b></p>	m <sup>2</sup>	43,00			
16	<p><b>Spitage :</b></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité l'exécution des trous leur nettoyage et le scellement des aciers moyennant un produit approprié au niveau des longrines avec les chainages sous murs porteurs existants et toutes sujétions.</p> <p><b>L'Unité :.....</b></p>	U	150,00			
17	<p><b>Murs en pierres de 40cm :</b></p> <p>Murs en pierres de 40cm d'épaisseur posée à Champ hourdée au mortier de ciment dosée à 350kg/m<sup>3</sup> compris réglage de la surface (mise en place et compactage du remblai derrière mur) mise en œuvre, coupes, déchets, retour y compris accès à l'œuvre et toute sujétions.</p> <p><b>Le mètre carré :.....</b></p>	m <sup>2</sup>	10,00			
18	<p><b>Murs de 10 cm d'épaisseur :</b></p> <p>Cloison en plâtrière posée à Champ hourdée au mortier de ciment dosée à 350kg/m<sup>3</sup> compris mise en œuvre, coupes, déchets, retour pour tableaux de baies à toutes hauteurs y compris échafaudage, accès à l'œuvre et toute sujétions.</p> <p><b>Le mètre carré :.....</b></p>	m <sup>2</sup>	225,00			
19	<p><b>Enduit intérieur</b></p> <p>L'exécution de l'enduit de 20mm d'épaisseur totale appliquée sur surface droite, inclinées ou courbe, exécuté en trois couches.</p> <p>La première :</p> <p>De 5mm d'épaisseur est constituée par un gobetis au mortier dosé à 500 kg de</p>					

N°	Désignation des ouvrages & Prix unitaires exprimés en toutes lettres	Unité	Quantité	Prix Unitaire (DT-H.T)	Prix total (DT-H.T)	% TVA
	ciment et 125 kg de chaux. La deuxième et la troisième : De 15mm d'épaisseur au mortier bâtard dosé à 200 Kg de ciment et 250 Kg de chaux hydraulique pour 1m <sup>3</sup> de sable y compris façonnage des angles saillant arrondis au mortier de ciment, exécution des moulures, bandes lisses à décaper avant l'exécution de la couche de finition incluse, façon des saignées, des joints, fourniture, échafaudage, main d'œuvre, fournitures et pose des grillages à l'endroit des jonctions structures maçonnerie, nettoyage et toutes sujétions (pour surface développée du support enduit). <b>Le mètre carré.....</b>	m <sup>2</sup>	900,00			
20	<b>Enduits extérieurs sur ancienne maçonnerie</b> Rémunère le décapage de l'enduit existant et l'application sur murs en pierre, murettes, ouvrages en béton armé etc. pour toutes surfaces plane ou courbe retour, etc...., en trois couches de 0,025 d'épaisseur totale, la première couche d'accrochage au coulis de ciment dosé à 500 kg de ciment fortement projeté à la truelle, la 2ème couche constituée d'un sous - enduit au mortier bâtard dosé à 250 kg de ciment et 150 kg de chaux hydraulique fouettée à la truelle, dressée à la règle. Enfin un enduit de finition au mortier bâtard dosé à 250 kg de ciment de 150 kg de chaux hydraulique frottasse, <b>y compris injection d'un micro-béton dosé à 500kg/m3 dans les fissures</b> , et toutes sujétions. <b>Le mètre carré.....</b>	m <sup>2</sup>	200,00			
21	<b>Revêtement de sol en grès dans la masse</b> De dimension 30*30cm et 30*60cm ou équivalent (couleur au choix de l'architecte) pour revêtement de sol, posés à joints vides à bain de mortier de ciment dosé à 400 kg, la forme de rattrapage de niveau dosé à 300 kg/m3 étant comprise dans le prix du m2, y compris coupe, coulage, remplissage des joints par un coulis de ciment blanc coloré à la demande, nettoyage, fournitures, main-d'œuvre et toutes sujétions. <b>Le mètre carré : .....</b>	m <sup>2</sup>	190,00			
22	<b>Revêtement mural en Faïence 1er choix :</b> Destiné pour le bloc sanitaire du RDC et la cuisine du 1 <sup>er</sup> étage de 20 x 20 de 1er choix dont échantillons à soumettre pour approbation à l'architecte posé au mortier de ciment pur à joints droits, y compris enduit frais, mise en place d'angles et sortants en baguettes de faïence, bords arrondis, remplissages des joints par coulis de ciments blancs purs, nettoyage et raccord d'enduit, chanfreins coupé et toutes sujétions. <b>Le mètre carré: .....</b>	m <sup>2</sup>	40,00			
23	<b>Plinthe en gré-dans la masse</b> Fourniture et pose de plinthe grés dans la masse (même modèle que l'article revêtement de sol) de 10*30cm ou 10*60cm posés à joints vides à bain de mortier de ciment dosé à 400 kg, y compris coupe, coulage, remplissage des joints par un coulis de ciment blanc coloré à la demande, nettoyage, fournitures, main-d'œuvre et toutes sujétions. <b>Le mètre linéaire : .....</b>	ml	180,00			
24	<b>Revêtement en marbre Thala ROYAL 1er choix de 3 cm d'épaisseur</b> Pour seuil de porte, arrêt de revêtement, y compris ponçage, lustrage et produit de protection longue durée, fourniture et pose au mortier de ciment dosé à 300 Kg, coupe aux dimensions et forme demandées, déchets, bords arrondis pour nez de marche, pose sur forme de marche, remplissage des joints au coulis de ciment super blanc teinté couleur du marbre, toutes fournitures, main-d'œuvre et toutes sujétions. <b>Le mètre carré : .....</b>	m <sup>2</sup>	15,00			
25	<b>Portes et placard en bois :</b> Menuiserie pour croisées en bois rouge de premier choix, de 35 mm d'épaisseur y compris pré-cadre, bâti dormant y compris parement, anneaux en MDF plaqués en saillis décoratifs, moulures, mise en place ajustage, chambranles, quincailleries chromées, y compris étagères pour placards exécutées en MDF 19 mm stratifié blanc avec couvre champ apparent en stratifié blanc et toutes sujétions de fournitures et d'exécution. <b>Le mètre carré : .....</b>	m <sup>2</sup>	15,00			
26	<b>Peinture intérieure</b> Appliquée sur mur intérieurs et plafonds de l'ensemble des locaux (à l'exception					

N°	Désignation des ouvrages & Prix unitaires exprimés en toutes lettres	Unité	Quantité	Prix Unitaire (DT-H.T)	Prix total (DT-H.T)	% TVA
	des blocs sanitaires), tout vide déduit, y compris colmatage des fissures et préparation de la surface comprenant : - 3 couches de peinture (Tons au choix du Maître d'Œuvre), y compris toutes fournitures, main d'œuvre et toutes sujétions. <b>Le mètre carré.....</b>	m <sup>2</sup>	1 700,00			
27	<b>Peinture extérieure</b> Peinture à l'eau sur mur extérieurs, de couleurs au choix de l'architecte, appliquée en 3 couches sur une couche d'accrochage, y compris fourniture, accès à l'œuvre, main d'œuvre, révision d'enduits, préparation des fonds soignés, grattage, masticage des trous, dépoussiérage général soigné à la brosse ou au papier de verre de toutes les parties à peindre. finition parfaite et toutes sujétions <b>Le mètre carré.....</b>	m <sup>2</sup>	700,00			
28	<b>Peinture laquée sur menuiserie</b> Peinture à l'huile sur menuiserie en bois à trois couches en plus de la couche d'impression déjà passée avant la pose à l'atelier, y compris brossage, raccord au minimum sur paumelles, brulage des nœuds en siccatif, rebouchage partiel, enduit gras, ponçage, deux couches intermédiaires pochées brillants et une couche de finition penchée mat et toutes sujétions. <b>Le mètre carré.....</b>	m <sup>2</sup>	66,00			
29	<b>Peinture laquée sur ferronneries</b> Peinture laquée brillante, qualité et teinte au choix du maître de l'ouvrage, appliquée en 2 couches sur ouvrages métalliques y compris, préparation de la surface, finition en deux couches de peinture émail glycérophtalique mise en œuvre et toutes sujétions. <b>Le mètre carré.....</b>	m <sup>2</sup>	50,00			
30	<b>Installation électrique :</b> Fourniture, pose et installation d'un nouveau réseau électrique y compris équipements électriques (points lumineux, prises de courants, câblages, passage fourreaux, téléphonie, internet...) conformément aux plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur approuvé par un bureau de contrôle agréé, et selon les besoins du service affectataire et aux normes en vigueur et aux règles de l'art, y compris fixation, vérification du bon fonctionnement, essai, remise en état des murs...etc. <b>Le mètre carré.....</b>	m <sup>2</sup>	190,00			
31	<b>Plomberie sanitaire (robinetteries) :</b> Fourniture, pose et installation des équipements sanitaire (robinetteries, flexibles de tous genres), et selon les besoins du service affectataire et aux normes en vigueur et aux règles de l'art, y compris fourniture et pose de toutes conduites nécessaires pour arriver ou évacuation des eaux fixation, vérification du bon fonctionnement, essai...etc. <b>Le Forfait : .....</b>	FF	1,00			

**Total Général en Hors Taxes:**

**TVA ....%:**

**Total Général Toutes Taxes Comprises:**

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de : .....  
..... en Toutes Taxes Comprises.

Fait à ..... le .....

**Le Soumissionnaire (\*)**

(\*) Le soumissionnaire doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE".
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet de la société.

**PIECES JOINTES  
AU CCTP  
PLANS ET  
RAPPORT D'EXPERTISE**

